

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 h 00

Il souhaite la bienvenue à l'assemblée et au public et demande à Laetitia BATTE de faire l'appel.

Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

**Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre

**Ont donné pouvoir :** BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth

**Sont absents :** DE MARIA Luc

M. le Maire la remercie et commence par donner les bonnes nouvelles : travaux et végétalisation du Levant, office du tourisme réaménagé (banque d'accueil), avancée et information des travaux quai De Gaulle, réduction de la subvention municipale au théâtre et à l'office du Tourisme car le budget de ces deux entités est en excédant.

Il demande ensuite à P. Aubert de passer à l'ordre du jour.

P. Aubert donne une précision sur le point 93.

**OBJET DEL\_2023\_028 :** Approbation des montants de l'attribution de compensation provisoire 2023

*Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Suite à son adhésion à la Communauté de Communes, devenue Communauté d'Agglomération, Sud Sainte Baume, la commune lui a transféré des compétences, et par conséquent des recettes, notamment fiscales, ainsi que des dépenses.*

*Les recettes transférées étant supérieures aux dépenses transférées initialement, une attribution de compensation est reversée à la commune selon le principe de neutralité budgétaire au moment des transferts.*

*Toutefois, le montant de l'attribution de compensation peut varier annuellement en fonction de compétences nouvellement transférées, lesquelles sont essentiellement associées à des dépenses.*

*Ainsi, il est proposé d'approuver le montant provisoire de l'attribution de compensation 2023 soit 3 727 969 € de Sud Sainte Baume à la Commune et 171 644 € versés par Sanary à l'agglomération, c'est-à-dire un montant identique à l'attribution de compensation définitive pour l'exercice 2022, et qui pourra être amenée à évoluer au cours de l'année 2023. »*

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (GARCIA Gilles)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

## Délibération adoptée

Vu, le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,  
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-1,

\* \* \*

Par délibération du conseil communautaire n°DEL\_CC\_2023\_20 en date du 20 février 2023, le montant de l'attribution de compensation provisoire attribuée à la Commune pour l'exercice 2023 a été fixé à un montant identique à l'attribution de compensation définitive pour l'exercice 2022, à savoir un montant de 3 556 325 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 727 969 € versée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à la Commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 171 644 € versée par la Commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

Par principe de prudence, il est proposé d'inscrire budgétairement un montant revenant à la Commune légèrement inférieur, et un montant à reverser à l'agglomération supérieur, dans l'hypothèse d'une modification des attributions de compensation en cours d'année 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le montant provisoire déterminé par la CASSB tel que décomposé ci-dessus pour l'attribution de compensation provisoire au titre de l'exercice 2023.
- Prévoir l'inscription de montants plus prudents au budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 aux sens et sections concernés.

**OBJET DEL\_2023\_029** : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

**OBJET DEL\_2023\_030** : Modification des opérations de travaux effectués d'office pour compte de tiers

*Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement.*

*Avec cet instrument, la Commune inscrit un montant d'autorisation global pour un projet donné auxquels elle associe des crédits de paiement annuels.*

*A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici le budget primitif 2023.*

*Par ailleurs, quand la Commune effectue des travaux en se substituant aux responsables, ces dépenses sont retracées dans une opération comptable pour compte de tiers. Dépenses et recettes liées à cette opération sont isolées dans une partie spécifique du budget communal.*

*A l'occasion du budget primitif 2023, les opérations pour compte de tiers doivent également être ajustées. »*

Il est demandé par E. Moser que les votes soient séparés.

Point 29 :

Pour : 27 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstentions : 1 (GARCIA Gilles)

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

Point 30 :

**Adopté à l'unanimité**

### Délibération adoptée point 29

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-3 I et II, et R. 2311-9,

Vu, la délibération n°2017-173 en date du 20 septembre 2017,

Vu, la délibération n°2018-175 en date du 27 septembre 2018,

\* \* \*

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend la mise à jour des autorisations de programmes et/ou échéanciers de crédits de paiement sur les 3 budgets qui en comportent (budget principal et budgets annexes des Parcs et stationnement, et des Ports), ainsi que la création d'une autorisation de programme n°23/01 et son échéancier de crédits de paiement sur le budget principal de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la création et la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants au budget primitif des budgets concernés pour l'exercice 2023, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

### Délibération adoptée point 30

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu, la délibération n°2018-219 du 21 novembre 2018 portant création de l'opération de travaux effectués d'office pour compte de tiers n°01,

Vu, la délibération n°2021-150 du 22 septembre 2021 portant création de l'opération de travaux effectués d'office pour compte de tiers n°02,

Vu, la délibération n°2021-225 du 8 décembre 2021 portant création de l'opération de travaux effectués d'office pour compte de tiers n°03,

Vu, la délibération n°2021-225 du 8 décembre 2021 portant création de l'opération de travaux effectués d'office pour compte de tiers n°04,

Vu, la délibération n°2022-05 du 9 mars 2022 portant création de l'opération de travaux effectués d'office pour compte de tiers n°05,

\* \* \*

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé la mise en place de 5 opérations pour compte de tiers sur le budget principal de la Commune.

Compte tenu de l'avancement des différentes affaires, il est proposé la mise à jour de ces opérations figurant en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des opérations pour compte de tiers, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants au budget primitif pour l'exercice 2023 du budget de la Commune ;
- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites fixées, ainsi qu'à recouvrer les recettes associées.

**OBJET DEL\_2023\_031** : Approbation du compte de gestion 2022 - Budget principal de la Commune

**OBJET DEL\_2023\_032** : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe des Parcs et stationnement

**OBJET DEL\_2023\_033** : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe des Ports

**OBJET DEL\_2023\_034** : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe du Théâtre

*Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Les règles de séparation des ordonnateurs et des comptables qui s'appliquent aux collectivités territoriales impliquent la réalisation en parallèle de 2 documents budgétaires retraçant l'exécution du budget sur l'année passée : le compte administratif par l'ordonnateur, c'est-à-dire le Maire ; et le compte de gestion, par le Percepteur trésorier de la Commune, agent de l'Etat.*

*Ces documents sont élaborés pour chacun des budgets de la Commune existants en 2022 : le budget principal et les 3 budgets annexes des Parcs et stationnement, des Ports et du Théâtre.*

*Les comptes de gestion qu'il vous est demandé d'approuver retracent les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation similaire à celle des comptes administratifs correspondants.*

*Le Conseil municipal peut ainsi vérifier la concordance entre comptes de gestion et comptes administratifs, et par conséquent approuver les 4 comptes de gestion des budgets de la Commune au titre de l'exercice 2022.*

Points 31 à 34 :

Pour : 24 – Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée point 31

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants,

\* \* \*

Conformément aux articles D.2343-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée successivement par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, les Percepteurs, trésoriers de la Commune.

Le compte de gestion établi par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, et visé par Mme CECCHI est conforme au compte administratif de la Commune.

Etant donné qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, je vous demande d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 pour le budget de la Commune.

Le compte de gestion établi par les Percepteurs, trésoriers de la Commune, a été transmis au complet aux élus.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 pour le budget principal de la Commune,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération adoptée point 32

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants,

\* \* \*

Conformément aux articles D.2343-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée successivement par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, les Percepteurs, trésoriers de la Commune.

Le compte de gestion établi par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, et visé par Mme CECCHI est conforme au compte administratif du budget annexe des Parcs et stationnement.

Etant donné qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, je vous demande d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 pour ce budget.

Le conseil d'exploitation du budget des Parcs et stationnement a constaté cette identité de valeurs en date du 4 avril 2023.

Le compte de gestion établi par les Percepteurs, trésorier de la Commune, a été transmis au complet aux élus.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 pour le budget annexe des Parcs et stationnement,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération adoptée point 33

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants,

\* \* \*

Conformément aux articles D.2343-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée successivement par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, les Percepteurs, trésoriers de la Commune.

Le compte de gestion établi par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, et visé par Mme CECCHI est conforme au compte administratif du budget annexe des Ports.

Etant donné qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, je vous demande d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 pour ce budget.

Le conseil d'exploitation du budget des Ports a constaté cette identité de valeurs en date du 6 avril 2023.

Le compte de gestion établi par le Percepteur, trésorier de la Commune, a été transmis au complet aux élus.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 pour le budget annexe des Ports,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération adoptée point 34

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants,

\* \* \*

Conformément aux articles D.2343-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée successivement par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, les Percepteurs, trésoriers de la Commune.

Le compte de gestion établi par Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, et visé par Mme CECCHI est conforme au compte administratif du budget annexe des Ports.

Etant donné qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Monsieur PLENERT et Madame CECCHI, je vous demande d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 pour ce budget.

Le conseil d'exploitation du budget des Ports a constaté cette identité de valeurs en date du 6 avril 2023.

Le compte de gestion établi par le Percepteur, trésorier de la Commune, a été transmis au complet aux élus.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 pour le budget annexe des Ports,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET DEL\_2023\_035** : Approbation des comptes administratifs 2022 – Budget principal de la Commune

Jean-Luc Granet prend la présidence de l'assemblée.

Daniel ALSTERS, ainsi que Madame Patricia AUBERT avec la procuration de Jacques VENET ayant assuré la suppléance de Monsieur le Maire concernant l'émission de certaines écritures, se retirent de la salle du conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

*Rapport oral de Jean-Luc GRANET qui prend la présidence de l'assemblée : « Le Conseil municipal venant d'approuver les comptes de gestion 2022 c'est au tour de l'autre document budgétaire retraçant l'exécution du budget sur l'année passée, le compte administratif préparé par l'ordonnateur, c'est-à-dire le Maire, d'être soumis à notre examen.*

*Le compte administratif de la Commune présente le résultat comptable de l'année 2022 et permet de comparer l'exécution du budget en 2022 par rapport au prévisionnel, voté au moment du budget primitif et ajusté en cours d'année par les décisions modificatives.*

*Le reste de l'analyse détaillée du compte administratif de la Commune figure dans la note de synthèse remise aux élus. »*

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2313-1 et R.2313-8,

\* \* \*

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal réuni pour examiner les comptes administratifs 2022, procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.

M. Jean-Luc GRANET, est nommé Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT les résultats du compte administratif pour le budget principal de la Commune sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Constater les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget principal de la Commune. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie,
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

**OBJET DEL\_2023\_036** : Approbation des comptes administratifs 2022 – Budget annexe des Parcs et stationnement

**OBJET DEL\_2023\_037** : Approbation des comptes administratifs 2022 – Budget annexe des Ports

**OBJET DEL\_2023\_038** : Approbation des comptes administratifs 2022 – Budget annexe du Théâtre

P. Aubert revient et prend la présidence de l'assemblée.

Daniel ALSTERS se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

*Rapport oral de Patricia AUBERT : « Après l'examen du compte administratif du budget principal de la Commune, c'est au tour des comptes administratifs des 3 budgets annexes existants en 2022 (Parcs, Ports, Théâtre) d'être approuvés. »*

Points 36 à 38 :

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Délibérations adoptées point 36

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2313-1 et R.2313-8,

\* \* \*

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal réuni pour examiner les comptes administratifs 2022, procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.

Madame Patricia AUBERT, est nommée Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT les résultats du compte administratif pour le budget annexe des Parcs et stationnement sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Après avis favorable du Conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 4 avril 2023, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Constater les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe des Parcs et stationnement. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

#### Délibération adoptée point 37

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2313-1 et R.2313-8,

\* \* \*

Conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal réuni pour examiner les comptes administratifs 2022, procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.

Madame Patricia AUBERT, est nommée Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT les résultats du compte administratif pour le budget annexe des Ports sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Après avis favorable du Conseil d'exploitation des Ports en date du 6 avril 2023, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Constater les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe des Ports. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie,
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

#### Délibération adoptée point 38

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2313-1 et R.2313-8,

\* \* \*

Conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal réuni pour examiner les comptes administratifs 2022, procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.



Madame Patricia AUBERT, est nommée Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT les résultats du compte administratif pour le budget annexe du Théâtre sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Après avis favorable du Conseil d'exploitation du Théâtre en date du 22 mars 2023, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Constaté les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe du Théâtre. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie,
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser (à néant),
- Déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

**OBJET DEL\_2023\_039** : Affectation des résultats 2022 – Budget principal de la Commune

**OBJET DEL\_2023\_040** : Affectation des résultats 2022 – Budget annexe des Parcs et stationnement

**OBJET DEL\_2023\_041** : Affectation des résultats 2022 – Budget annexe des Ports

**OBJET DEL\_2023\_042** : Affectation des résultats 2022 – Budget annexe du Théâtre

*Rapport oral de Patricia AUBERT : «Après avoir approuvé les comptes de gestion et comptes administratifs 2022, le Conseil municipal doit décider de l'affectation des résultats 2022. Ces résultats doivent être repris pour être injectés dans le budget 2023.*

*Pour ce faire, il convient de distinguer les résultats de chaque section (fonctionnement et investissement) de chaque budget, avec et sans prise en compte des restes à réaliser, de manière à ce que l'affectation permette de couvrir uniquement les besoins de financement réglementaires.*

*Les détails des résultats de clôture et leur affectation précise figurent dans les projets de délibérations. »*

Points 39 à 42 :

Pour : 24 – Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée point 39

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et suivants,

\* \* \*

Le compte de gestion et le compte administratif 2022 ayant été approuvés, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats du budget principal de la Commune comme suit :

Rappel des résultats du budget principal de la Commune :

(A) Résultat de clôture de la section de fonctionnement	+ 17 749 018,50 €
(B) Résultat de clôture de la section d'investissement hors RAR 2022	- 4 782 420,45 €
(C) Solde des RAR 2022	- 4 459 602,72 €
(D=B+C) Résultat de clôture de la section d'investissement, RAR compris	- 9 242 023,17 €
<b>(E=A+B) Résultat global de clôture hors RAR 2022</b>	<b>+ 12 966 598,05 €</b>
(F=E+C) Résultat global de clôture, RAR compris	+ 8 506 995,33 €

Dans la mesure où le résultat de clôture de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2022 (D) est négatif, il fait apparaître un besoin de financement. La mise en réserve d'une partie du résultat de fonctionnement (A) est donc obligatoire.

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 10 000 000,00 € ;
- Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2021 après couverture du besoin de financement au compte 002 pour 7 749 018,50 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) au compte 001 pour – 4 782 420,45 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'affectation des résultats 2022 du budget principal de la Commune conformément à la présente délibération,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération adoptée point 40

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et suivants,

\* \* \*

Le compte de gestion et le compte administratif 2022 ayant été approuvés, après avis favorable du Conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 4 avril 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de ce budget comme suit :

Rappel des résultats :

(A) Résultat de clôture de la section de fonctionnement	+ 2 080 420,40 €
(B) Résultat de clôture de la section d'investissement hors RAR 2022	- 56 067,07 €
(C) Solde des RAR 2022	- 332 090,89 €
(D=B+C) Résultat de clôture de la section d'investissement, RAR compris	- 388 157,96 €
<b>(E=A+B) Résultat global de clôture hors RAR 2022</b>	<b>+ 2 024 353,33 €</b>
<b>(F=E+C) Résultat global de clôture, RAR compris</b>	<b>+ 1 692 262,44 €</b>

Dans la mesure où le résultat de clôture de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2022 (D) est négatif, il fait apparaître un besoin de financement. La mise en réserve d'une partie du résultat de fonctionnement (A) est donc obligatoire.

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 400 000,00 € ;
- Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2022 après couverture du besoin de financement au compte 002 pour 1 680 420,40 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) au compte 001 pour – 56 067,07 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des Parcs et stationnement conformément à la présente délibération,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération adoptée point 41

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et suivants,

\* \* \*

Le compte de gestion et le compte administratif 2022 ayant été approuvés, après avis favorable du Conseil d'exploitation des Ports en date du 6 avril 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de ce budget comme suit :

Rappel des résultats :

(A) Résultat de clôture de la section de fonctionnement	+ 2 118 848,32 €
(B) Résultat de clôture de la section d'investissement hors RAR 2022	- 66 765,59 €
(C) Solde des RAR 2022	- 55 385,03 €
(D=B+C) Résultat de clôture de la section d'investissement, RAR compris	- 122 150,62 €
<b>(E=A+B) Résultat global de clôture hors RAR 2022</b>	<b>+ 2 052 082,73 €</b>
(F=E+C) Résultat global de clôture, RAR compris	+ 1 996 697,70 €

Dans la mesure où le résultat de clôture de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2022 (D) est négatif, il fait apparaître un besoin de financement. La mise en réserve d'une partie du résultat de fonctionnement (A) est donc obligatoire.

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 122 150,62 € ;
- Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2022 après couverture du besoin de financement au compte 002 pour 1 996 697,70 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) au compte 001 pour - 66 765,59 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des Ports conformément à la présente délibération,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération adoptée point 42

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2311-11 et suivants,

\* \* \*

Le compte de gestion et le compte administratif 2022 ayant été approuvés, après avis favorable du Conseil d'exploitation du Théâtre en date du 22 mars 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe du Théâtre comme suit :

Rappel des résultats :

(A) Résultat de clôture de la section de fonctionnement	+ 52 022,39 €
(B) Résultat de clôture de la section d'investissement hors RAR 2022	+ 163 318,83 €
(C) Solde des RAR 2022	0,00 €
(D=B+C) Résultat de clôture de la section d'investissement, RAR compris	+ 163 318,83 €
<b>(E=A+B) Résultat global de clôture hors RAR 2022</b>	<b>+ 215 341,22 €</b>
(F=E+C) Résultat global de clôture, RAR compris	+ 215 341,22 €

Dans la mesure où le résultat de clôture de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2022 (D) est positif, il ne fait pas apparaître de besoin de financement. La mise en réserve d'une partie du résultat de fonctionnement (A) est donc facultative.

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Inscription de l'excédent de fonctionnement 2022 au compte 002 pour 52 022,39 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) au compte 001 pour 163 318,83 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe du Théâtre conformément à la présente délibération,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

**OBJET DEL\_2023\_043** : Vote du budget primitif 2023 – Budget principal de la Commune – Daniel ALSTERS

**OBJET DEL\_2023\_044** : Vote du budget primitif 2023 – Budget annexe des Parcs et stationnement – Daniel ALSTERS

**OBJET DEL\_2023\_045** : Vote du budget primitif 2023 - Budget annexe des Ports – Daniel ALSTERS

**OBJET DEL\_2023\_046** : Vote du budget primitif 2023 – Budget annexe du Théâtre – Daniel ALSTERS

**OBJET DEL\_2023\_047** : Vote du budget primitif 2023 – Budget annexe des Sépultures – Daniel ALSTERS

*Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Après avoir approuvé les comptes de gestion et comptes administratifs 2022, voté l'affectation des résultats 2022, et mis à jour la programmation pluriannuelle, le Conseil municipal peut maintenant voter le budget primitif 2023 de la Commune et des 4 budgets annexes.*

*Les budgets primitifs 2023 sont équilibrés en dépenses et en recettes après intégration des résultats et des restes à réaliser 2022, mais aussi en sections de fonctionnement (correspondant à la gestion courante) et d'investissement (correspondant aux éléments patrimoniaux).*

*Les grandes orientations des budgets primitifs sont dans la droite ligne du rapport d'orientations budgétaires présenté au dernier Conseil.*

*Les masses budgétaires soumises au vote sont proches ou identiques aux projets de budgets primitifs 2023 présentés dans le rapport d'orientations budgétaires.*

*Les ratios budgétaires et détail des inscriptions prévisionnelles 2023 figurent dans les documents budgétaires et la note de synthèse. »*

J.P. Roussel s'adresse à M. le Maire concernant un courrier envoyé le 31 mars dernier, demandant des informations sur les décomptes de charges du personnel sur les différents budgets annexes. Il s'interroge sur la masse salariale des parcs, la somme de 150 000 € lui paraît surévaluée, ils voteront contre ce budget qu'ils considèrent comme insincère.

M. le Maire lui demande s'il pense que la commune camoufle quelque chose et propose que le Directeur Financier lui donne les détails.

P. Aubert souligne que le tableau lui a été remis, mais relève que J.P. Roussel a omis les charges support et la quote-part des agents de la Commune qui sont mutualisés. Les coûts ne concernent pas simplement le personnel affecté uniquement aux Parcs. Il s'agit de valoriser les ressources qui sont mutualisées (DGS, DRH, finances, DSI...).

J.P. Roussel n'est pas satisfait des explications, les chiffres comparés au nombre d'agents ne correspondent pas ou alors les employés sont surpayés.

L. Coche-Degrassat revient sur le budget du port, même question que J.P. Roussel sur les effectifs et trouve que les fonctions support coûtent excessivement cher. Elle souhaiterait savoir également sur quel budget ont été pris les travaux qui ont été faits sur l'ex-capitainerie : elle pense qu'il s'agit du budget du port, alors qu'il semblerait que ce soit un restaurant ? Où cela se trouve dans les budgets confiés ?

M. le Maire indique que le Directeur financier va répondre et l'informe qu'il n'est pas question de restaurant

L. Coche-Degrassat comprend que la tournure que prend la procédure judiciaire fait que l'on y renonce, et qu'on prend une autre destination comme des expositions, mais maintient sa question car lorsqu'on a fait les travaux, la destination était un restaurant, elle se demande sur quel budget ça a été pris.

F. Febrari souligne que le nombre d'équivalents temps plein : 5-6 personnes par SPIC sur 300 ETP Mairie ne semble en rien incohérent pas plus que la refacturation normale pour un budget à caractère industriel et commercial. Un SPIC fonctionne comme une entreprise. De plus ce sont des charges qui viennent en minoration de l'impôt sur les sociétés, Ex : agent des Finances refacturés au nombre de mandats.

Les travaux de l'ex-capitainerie ont été pris sur le budget du Port, conformément au vote en son temps, il y a encore une partie à payer sur 2023, mais l'essentiel des dépenses a été fait en 2020-2021.

Points 43 à 47 :

Pour : 23 - Contre : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstentions : 2 (GARCIA Gilles, MEYER Jean-Pierre)

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

J.P. Meyer donne l'explication de son vote. Le BP appartient à la majorité élue par les sanaryens, qui définit donc le budget adapté à ses orientations qu'il ne partage pas dans son intégralité. Il ne vote pas contre car respectueux du vote des sanaryens, mais s'abstient car ne partage pas tout.

#### Délibération adoptée point 43

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2, et R.2313-8,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération B1 du 30 septembre 1996,

Vu la délibération C1 du 21 février 1997,

Vu la délibération n°2023-028 du 29 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Commune pour 2023,

\* \* \*

Par délibérations B1 du 30 septembre 1996 et C1 du 21 février 1997, le budget de la Commune est voté par nature, chapitre, opérations ; les budgets annexes sont votés par nature et chapitre sans opération.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2023.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, articles L1611-1 et suivants, articles L2311-1 à L2343-2, et vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal, le budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Le budget primitif pour l'exercice 2023 est équilibré et arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	31 336 808,05 €	43 977 839,50 €	29 197 678,69 €	16 556 647,24 €
<b>Opérations d'ordre</b>	13 245 449,45 €	604 418,00 €	604 418,00 €	13 245 449,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>44 582 257,50 €</b>	<b>44 582 257,50 €</b>	<b>29 802 096,69 €</b>	<b>29 802 096,69 €</b>

Une note de synthèse prévue par la loi NOTRe est jointe à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 tel que détaillé dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessus.

#### Délibération adoptée point 44

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2, R.2221-2 et R.2313-8,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Parcs et stationnement,  
 Vu la délibération B1 du 30 septembre 1996,  
 Vu la délibération C1 du 21 février 1997,  
 Vu la délibération n°2021-39 du 14 avril 2021,  
 Vu la délibération n°2023-028 du 29 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Commune et de ses budgets annexes pour 2023,

\* \* \*

Par suite des délibérations B1 du 30 septembre 1996 et C1 du 21 février 1997, le budget de la Commune est voté par nature, chapitre, opérations ; les budgets annexes sont votés par nature et chapitre sans opération, à l'exception du budget des Parcs, dont les modalités de vote de ce dernier ont été modifiées de fait par délibération n°2021-39 du Conseil municipal en date du 14 avril 2021 ; le budget annexe des Parcs est donc voté par nature, chapitre, opérations.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2023, et notamment ses budgets annexes.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L1611-1 et suivants, articles L2311-1 à L2343-2, et vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Parcs et stationnement, le budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2023 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Conformément à l'article R2221-2 du CGCT, le budget primitif du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2023 a été soumis pour avis au Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière des Parcs de stationnement en date du 4 avril 2023.

Le budget primitif pour l'exercice 2023 est équilibré et arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	1 679 122,78 €	4 223 020,40 €	5 529 677,96 €	2 985 780,34 €
<b>Opérations d'ordre</b>	2 563 329,62 €	19 432,00 €	56 007,00 €	2 599 904,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 242 452,40 €</b>	<b>4 242 452,40 €</b>	<b>5 585 684,96 €</b>	<b>5 585 684,96 €</b>

Une note de synthèse prévue par la loi NOTRe est jointe à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2023 tel que décrit dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessus.

#### Délibération adoptée point 45

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2, R.2221-2 et R.2313-8,  
 Vu le Code des transports et notamment son article R.5314-22,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Ports,  
 Vu la délibération B1 du 30 septembre 1996,  
 Vu la délibération C1 du 21 février 1997,  
 Vu la délibération n°2019-124 du 26 juin 2019,  
 Vu la délibération n°2023-028 du 29 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Commune et de ses budgets annexes pour 2023,

\* \* \*

Par suite des délibérations B1 du 30 septembre 1996 et C1 du 21 février 1997, le budget de la Commune est voté par nature, chapitre, opérations ; les budgets annexes sont votés par nature et chapitre sans opération, à l'exception du budget des Ports, dont les modalités de vote de ce dernier ont été modifiées de fait par délibération n°2019-124 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 ; le budget annexe des Ports est donc voté par nature, chapitre, opérations.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2023, et notamment ses budgets annexes.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L1611-1 et suivants, articles L2311-1 à L2343-2, et vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Ports, le budget annexe des Ports pour l'exercice 2023 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Conformément à l'article R.5314-22 du Code des transports, le budget primitif du budget annexe des Ports pour l'exercice 2023 a été soumis pour avis au Conseil portuaire en date du 21 mars 2023.

Conformément à l'article R.2221-2 du CGCT, le budget primitif du budget annexe des Ports pour l'exercice 2022 a été soumis pour avis au Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière des Ports en date du 6 avril 2023.

Le budget primitif pour l'exercice 2023 est équilibré et arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	2 845 674,49 €	5 141 714,19 €	15 582 528,34 €	13 286 488,64 €
<b>Opérations d'ordre</b>	2 327 744,70 €	31 705,00 €	175 277,00 €	2 471 316,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 173 419,19 €</b>	<b>5 173 419,19 €</b>	<b>15 757 805,34 €</b>	<b>15 757 805,34 €</b>

Une note de synthèse prévue par la loi NOTRe est jointe à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif du budget annexe des Ports pour l'exercice 2023 tel que détaillé dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessus.

#### Délibération adoptée point 46

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2, R.2221-2 et R.2313-8,

Vu le Code des transports et notamment son article R.5314-22,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du Théâtre,

Vu la délibération B1 du 30 septembre 1996,

Vu la délibération C1 du 21 février 1997,

Vu la délibération n°2023-028 du 29 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Commune et de ses budgets annexes pour 2023,

\* \* \*

Par suite des délibérations B1 du 30 septembre 1996 et C1 du 21 février 1997, le budget de la Commune est voté par nature, chapitre, opérations ; les budgets annexes sont votés par nature et chapitre sans opération.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2023, et notamment ses budgets annexes.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L1611-1 et suivants, articles L2311-1 à L2343-2, et vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du Théâtre, le budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2023 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Conformément à l'article R2221-2 du CGCT, le budget primitif du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2022 a été soumis pour avis au Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Théâtre Galli en date du 22 mars 2023.

Le budget primitif pour l'exercice 2023 est équilibré et arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	730 756,39 €	788 472,39 €	223 034,83 €	165 318,83 €
<b>Opérations d'ordre</b>	73 701,00 €	15 985,00 €	15 985,00 €	73 701,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>804 457,39 €</b>	<b>804 457,39 €</b>	<b>239 019,83 €</b>	<b>239 019,83 €</b>

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 tel que décrit dans les documents annexés et conformément aux tableaux ci-dessus.

#### Délibération adoptée point 47

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2, R.2221-2 et R.2313-8,

Vu le Code des transports et notamment son article R.5314-22,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Sépultures,

Vu la délibération B1 du 30 septembre 1996,

Vu la délibération C1 du 21 février 1997,

Vu la délibération n°2023-028 du 29 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Commune et de ses budgets annexes pour 2023,

\* \* \*

Par suite des délibérations B1 du 30 septembre 1996 et C1 du 21 février 1997, le budget de la Commune est voté par nature, chapitre, opérations ; les budgets annexes sont votés par nature et chapitre sans opération.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2023, et notamment ses budgets annexes.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L1611-1 et suivants, articles L2311-1 à L2343-2, et vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Sépultures, le budget annexe des Sépultures pour l'exercice 2023 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Conformément à l'article R2221-2 du CGCT, le budget primitif du budget annexe des Sépultures pour l'exercice 2023 a été soumis pour avis au Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière des Sépultures en date du 13 janvier 2023.

Le budget primitif pour l'exercice 2023 est équilibré et arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	41.000,00 €	41.000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Opérations d'ordre</b>	800.000,00 €	800.000,00 €	800.000,00 €	800.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>841.000,00 €</b>	<b>841.000,00 €</b>	<b>800.000,00 €</b>	<b>800.000,00 €</b>



Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 tel que décrit dans les documents annexés et conformément aux tableaux ci-dessus.

**OBJET DEL\_2023\_048 : Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour l'exercice 2023**

*Rapport oral de Pascal GONET : « L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation est marqué, à compter de 2023 par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, celle-ci n'étant plus applicable qu'aux résidences secondaires ainsi que par la réintroduction de la possibilité de voter un taux pour cette taxe.*

*Les 2 autres taxes pour lesquelles la Commune dispose encore du pouvoir de fixation des taux sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, et celle sur les propriétés non-bâties.*

*Conformément aux orientations budgétaires débattues dans sa séance du 29 mars 2023, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer une variation proportionnelle de 5% des trois taux concernés pour l'année 2023.*

*Par ailleurs, la majoration de cotisation communale de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires, votée par le conseil municipal en septembre 2020 au taux de 60% s'applique au nouveau taux de taxe d'habitation voté. »*

Pour : 26 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstentions : 2 (GARCIA Gilles, MEYER Jean-Pierre)

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-4,  
Vu, le Code général des impôts et notamment ses articles 1415, 1636 B sexies, et 1639 A,  
Vu, la délibération n°2020-160 du 23 septembre 2020,

\* \* \*

Les services de la direction départementale des Finances Publiques ont notifié, le 16 mars 2023, les bases prévisionnelles 2023 de la fiscalité directe locale ainsi que les allocations compensatrices revenant à la Commune (Etat n°1259 COM ci-annexé).

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) est notamment marqué, à compter de 2023, par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, celle-ci n'étant plus applicable qu'aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (article 1636 B sexies du code général des impôts – CGI), ainsi que par la réintroduction de la possibilité de voter un taux pour cette taxe.

Conformément aux orientations budgétaires débattues dans sa séance du 29 mars 2023, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer une variation proportionnelle de 5% des taux pour l'année 2023, à savoir :

- Taxe d'habitation	12,64%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67,52 %

Par ailleurs, la majoration de cotisation communale de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires, votée par le conseil municipal en septembre 2020 au taux de 60% à compter de l'année 2021, s'applique au nouveau taux de taxe d'habitation voté.

Les produits attendus de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 sont ainsi de :

Taxe d'habitation :	2 891 500 €
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	1 616 722 €
Taxes foncières sur les propriétés bâties :	17 801 930 €

Taxes foncières sur les propriétés non bâties :	86 426 €
Allocations compensatrices :	44 625 €
Effet du coefficient correcteur :	- 1 082 118 €
Total :	21 359 085 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter l'exposé qui précède et voter les taux de fiscalité directe locale ci-dessus.

**OBJET DEL\_2023\_049** : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Exercice 2023

*Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanary nécessite le paiement d'une subvention communale annuelle.*

*Outre son fonctionnement interne, cette subvention permet au CCAS de poursuivre les différentes missions menées les années précédentes, telles que les aides aux personnes en difficulté avec par exemple la gratuité de la cantine scolaire.*

*En décembre dernier, nous avons voté un montant maximum de subvention communale provisoire de 750 000 € pour 2023, prévoyant un réajustement de cette participation en cours d'année au moment de l'expression des besoins par le CCAS.*

*Or, ce besoin est revu à la baisse, à un montant de 700 000 € pour l'exercice 2023. »*

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,  
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 à 9, et R.123-25,  
Vu, la délibération n°2022-199 du 7 décembre 2022,

\* \* \*

Compte-tenu des résultats 2022 qu'il s'apprête à reprendre, le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanary-sur-Mer sur l'exercice 2023 devrait finalement nécessiter le paiement d'une subvention communale maximale de 700 000 €, en lieu et place des 750 000 € inscrits à titre provisoire par délibération n°2022-199 du 7 décembre 2022.

Outre son fonctionnement interne concernant notamment le traitement du personnel et les frais administratifs, cette subvention permettra au CCAS de poursuivre les différentes missions menées les années précédentes, telles que les aides aux personnes en difficulté avec par exemple la gratuité de la cantine scolaire, ou encore l'aide aux personnes âgées.

Cette subvention pourra être revue en fonction des besoins réels présentés par le CCAS. Elle sera versée mensuellement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximum de 700 000 € pour l'exercice 2023 au Centre Communal d'Action Sociale de Sanary-sur-Mer,
- Mensualiser le versement de cette subvention,
- Dire que la dépense sera inscrite au budget de la Commune pour l'exercice 2023.

**OBJET DEL\_2023\_050** : Subvention au budget annexe du Théâtre de Sanary-sur-Mer - Exercice 2023

*Rapport oral de Linda ROMERO : « Par le biais des contrats de co-réalisation, le Théâtre peut proposer une programmation de qualité sans avoir à en supporter le risque en achetant des spectacles. En effet, ces contrats sont basés sur un partage des recettes du spectacle, et c'est ainsi que les organisateurs de spectacle se rémunèrent.*

*Le budget du Théâtre a toutefois besoin d'une subvention communale annuelle pour couvrir uniquement les contraintes de fonctionnement que la Commune lui impose, au titre de son activité de service public.*

*Il s'agit par exemple :*

*- du maintien d'un accueil physique et téléphonique pour ceux qui restent rétifs au « tout dématérialisé »*

*- de l'entretien et de la valorisation de ce bel équipement doté d'environ de 1 000 places et rayonnant sur l'ouest var, largement au-delà de la Commune.*

*La subvention permet également de conserver des spectacles à un tarif raisonnable et donnant accès à un large public, à une programmation culturelle éclectique et de qualité.*

*En décembre dernier, nous avons voté un montant maximum de subvention communale provisoire de 450 000 € pour 2023, prévoyant un réajustement de cette participation en cours d'année.*

*Or, ce besoin est revu à la baisse, à un montant maximal de 420 000 € pour l'exercice 2023. »*

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-1 et 2,  
Vu, la délibération n°2022-200 du 7 décembre 2022,

\* \* \*

L'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est rappelé que, de façon dérogatoire aux principes d'équilibre d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.2224-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider de prendre en charge, dans le budget propre de la collectivité, des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 lorsque les exigences du service public la conduisent à leur imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Le Théâtre Galli assure une mission de développement artistique et culturel de la commune de Sanary dans le domaine du spectacle vivant et particulièrement dans les disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre. Outil d'expertise, de soutien et d'accompagnement des acteurs culturels du territoire, le Théâtre Galli apporte à la Commune toute la compétence utile à la mise en œuvre de sa politique culturelle.

Il s'agit d'un équipement culturel majeur de l'ouest varois, rayonnant largement au-delà des frontières de notre département, doté d'environ 1 000 places, comptant plus d'un millier d'abonnés, et assurant une programmation éclectique tout au long de l'année en recevant des subventions institutionnelles extrêmement réduites.

Compte tenu de ses missions de service public, et de sa politique de large diffusion et d'accessibilité de la culture aux populations locales, la collectivité impose à cet équipement des contraintes particulières de fonctionnement :

- Sur l'activité de spectacles :

- Assurer une programmation éclectique et de qualité, assortie de conditions d'équilibre économique d'acquisition de spectacles nécessitant une large négociation auprès des acteurs de la profession,

- Favoriser l'accès à la culture tout en maintenant un lien social caractérisé par un accueil physique et téléphonique, une communication large multicanal, à l'heure où des services équivalents peuvent être trouvés sur des plateformes dématérialisées ;

- Sur les activités non productives de revenus :

- Assurer les missions de conservation et la valorisation patrimoniale de l'équipement mis à disposition, afin d'offrir un accueil de qualité, passant par un équipement parfaitement entretenu et offrant de nouveaux services et équipements, notamment en termes d'accessibilité,

- S'obliger à conserver des manifestations ou événements d'intérêts général.

L'ensemble de ces charges et contraintes fait partie intégrante des sujétions de service public.

Il est précisé par ailleurs que ces sujétions sont conformes aux conditions négociées avec les productions afin d'assurer le maintien d'un tarif moyen acceptable. A défaut de prise en charge de ces postes de dépenses dans ces conditions, le tarif moyen des spectacles devrait passer de 35 € à 50 €, un niveau pour lequel la diffusion de la culture, notamment auprès des publics qui en sont le plus éloignés, serait compromise. En effet, dans une publication nationale de septembre 2017 mentionnant notamment le Théâtre Galli, le CNV (Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz) a déterminé le coût moyen des spectacles à 30 € pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Pour mémoire, par délibération n°2022-200 en date du 7 décembre 2022, il avait été voté un montant de subvention maximum de 450 000 € pour l'exercice 2023, conformément aux autorisations 2022. Il était précisé que le montant de cette subvention était provisoire dans l'attente du vote du budget primitif du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2023.

Ce dernier étant désormais voté, il ressort que son fonctionnement nécessite le paiement d'une subvention communale d'un montant de 420 000 €, selon un état de répartition de dépenses et recettes de fonctionnement prévisionnelles ci-annexé permettant de valoriser ces sujétions de service public à 439 154,55 € pouvant être pris en charge par une participation communale indépendamment du résultat économique de la pure activité de spectacle.

Enfin, il est précisé qu'une participation de 420 000 € revient à un financement public du spectacle vivant équivalent à 25 % du budget culturel, ou encore 30 € par habitant. Or, dans une publication du Ministère de la Culture de novembre 2012 relative au dispositif interrégional d'observation des financements publics de la culture, ces indicateurs apparaissent, pour les villes de la région PACA, à des moyennes de respectivement 37 % et 43 € par habitant. Le niveau relatif de cette participation n'est donc pas susceptible de créer une distorsion de concurrence avec les opérateurs locaux.

La subvention communale sera versée en fonction des besoins présentés par le Théâtre.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède, abroger la délibération n°2022-200 en date du 7 décembre 2022 et autoriser le versement au budget annexe du Théâtre d'une subvention de fonctionnement maximale de 420 000 € au titre de l'année 2023 ;

- Dire que la dépense sera inscrite au budget 2023 de la Commune ;

- Dire que la recette sera inscrite au budget 2023 du budget annexe du Théâtre ;

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET DEL\_2023\_051** : Qualité comptable - Régularisation du transfert de 2 subventions d'équipement du budget principal de la Commune vers le budget annexe du Théâtre et de leur amortissement

*Rapport oral de Pierre CHAZAL : « Dans le cadre de notre démarche d'amélioration de la qualité comptable, l'imputation de 2 subventions reçues en 2014 sur le budget de la commune a été corrigée. Dans la mesure où celles-ci concernaient le théâtre, il convient de les transférer sur le budget annexe du Théâtre, tout en procédant à la régularisation de leur amortissement comptable, selon des modalités différentes selon les 2 budgets auxquels elles se sont successivement rapportées. »*

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu, la délibération n°2017-117 du 28 juin 2017,

Vu, la délibération n°2020-238 du 9 décembre 2020,

Vu, la délibération n°2021-92 en date du 23 juin 2021,

\* \* \*

Suite à l'individualisation de l'activité du Théâtre Galli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au sein d'un budget annexe, le Conseil municipal a approuvé, par délibérations successives, la mise en affectation au budget annexe du Théâtre des biens acquis initialement par le budget de la Commune, ainsi que la liste et la valorisation des biens concernés.

Dans le cadre d'une démarche de qualité comptable engagée depuis plusieurs années avec le comptable public, un certain nombre d'écritures de régularisations ont été entreprises à ce jour, la plupart ne nécessitant pas de nouvelles délibérations, en application de la délibération cadre n°2021-92 en date du 23 juin 2021.

Il ressort des opérations actuellement menées entre les services de la Commune et de la Trésorerie, que deux subventions reçues par la Commune en 2014 dans le cadre de la rénovation du Théâtre Galli (l'une provenant du Département pour un montant de 130 256 €, l'autre de la Région pour un montant de 40 000 €) n'ont pas été comptabilisées sur l'imputation adéquate, et par conséquent n'ont pas été intégrées aux fiches inventaire de la Commune, ni amorties au même rythme que les actifs qu'elles ont contribué à financer.

Si leur correcte comptabilisation a pu être rétablie au premier trimestre 2023 par la création des fiches inventaire n°2023-07053 et n°2023-07054, les modalités de leur transfert relèvent du Conseil municipal, dans la mesure où ces subventions ne figuraient de fait pas à la liste des biens et subventions transférés du budget principal de la Commune au budget annexe du Théâtre, liste annexée à la délibération n°2017-117, alors même qu'elles sont relatives à des biens qui y figuraient, ce qui nécessite une modification formelle par les mêmes instances.

D'autre part, par délibération n°2020-238 du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les modalités de régularisation d'amortissements antérieurs pour les biens acquis par la Commune après leur mise en affectation au budget annexe du Théâtre. Ce principe est transposable aux subventions d'équipement reçues, dont l'amortissement doit être adossé à celui des actifs qu'elles financent.

Les deux subventions identifiées ci-dessus, amortissables dans le budget annexe du Théâtre après leur mise en affectation de fait au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont retracés dans l'état ci-annexé. Leur valeur brute totale s'élève à 170 256 €. Celles-ci n'ayant toujours pas fait l'objet d'un amortissement dans le budget d'origine à ce jour, le montant reconstitué des amortissements qui auraient dû être pratiqués jusqu'au 31 décembre 2016 s'élève à 6 810,24 €.

Le premier objet de la délibération est donc de permettre au comptable de passer l'écriture d'ordre non budgétaire sur la comptabilité du budget principal de la Commune, puis établir ensuite le transfert vers le budget annexe du Théâtre desdites fiches pour leur valeur nette comptable reconstituée en date du 31 décembre 2016, à savoir 163 445,76 €.

Le second objet de la délibération est de valider les modalités de régularisation des amortissements non pratiqués sur le budget annexe du Théâtre de 2017 à 2022 incluses. Après analyse, il est proposé d'étaler leur régularisation sur la durée restant à courir, de même qu'il a été fait sur l'actif correspondant, c'est-à-dire d'amortir leur nouvelle valeur nette comptable reconstituée au 31 décembre 2016 sur le nombre d'années restant à courir, et ce à compter de 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Valider le principe de ce mode de régularisation pour les montants et les fiches définis ci-dessus, ainsi que dans l'état ci-annexé ;
- Autoriser le Maire ou son représentant, ainsi que le comptable public, à passer les opérations et écritures nécessaires.

**OBJET DEL\_2023\_052** : Cession à titre onéreux de la coque brute du futur parking Carbone du budget principal de la Commune au budget annexe des Parcs et stationnement

*Rapport oral de Frédéric CARTA : « La coque brute du futur parc de stationnement Carbone fait l'objet d'une remise en dation constatée de fait au budget principal de la Commune pour une valeur de 3 250 000 €.*

*S'agissant d'un immeuble indispensable à l'exploitation de l'activité du service public industriel et commercial (SPIC) des Parcs et stationnement, ce bien n'a pas vocation à demeurer au sein du patrimoine du budget principal de la commune, et peut être refacturé par la procédure de cession à titre onéreux pour cette même valeur.*

*Il est proposé d'autoriser cette opération selon ces modalités. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R2221-13,  
Vu la délibération n°2019-81 en date du 26 juin 2019,  
Vu, la délibération n°2019-151 en date du 25 septembre 2019,

\* \* \*

Par délibérations n°2019-81 en date du 26 juin 2019 et n°2019-151 en date du 25 septembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la réalisation de l'opération Carbone prévoyant notamment l'édification d'un parking public d'environ 125 places, dont la coque brute sera prochainement remise en dation à la Commune pour une valeur contractuelle de 3 250 000 € TTC.

Compte tenu de sa complexité administrative pour aboutir à la création de 67 logements privés, 88 logements locatifs sociaux, une crèche, un parc de stationnement, ainsi que tous les réseaux associés, l'opération Carbone a été intégralement prise en charge comptablement sur le budget principal de la Commune. Ainsi, la remise en dation de la coque brute du parking Carbone donnera lieu, le moment venu courant 2023, à l'intégration de ce bien au patrimoine du budget principal de la Commune pour 3 250 000 € par une écriture d'ordre budgétaire (chapitre 041).

Toutefois, s'agissant d'un immeuble indispensable à l'exploitation de l'activité du service public industriel et commercial (SPIC) des Parcs et stationnement, ce bien n'a pas vocation à demeurer au sein du patrimoine du budget principal de la Commune, qu'il aura intégré, de fait, à tort. Après consultation de notre conseillère auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFiP), ce bien peut être refacturé par la procédure de cession à titre onéreux pour son coût d'acquisition ou de production.

Compte tenu du fait que ce bien est remis en dation, et non à titre gracieux, la valeur de la cession à titre onéreux en faveur du SPIC des Parcs et stationnement, de fait concomitante à la remise en dation, sera identique à la valeur nette comptable du bien qui aura été intégré au patrimoine de la Commune, soit 3 250 000 €.

Cette cession n'est pas assujettie à la TVA, ni soumise à évaluation préalable obligatoire de France Domaine. Elle évite ainsi au budget annexe des Parcs et stationnement de régler une TVA déjà acquittée par le constructeur.

La recette pour le budget principal de la Commune sera comptabilisée selon la procédure classique de la cession de biens à titre onéreux. La dépense pour le budget annexe des Pacs et stationnement sera comptabilisée en tant qu'acquisition d'immobilisations corporelles, donnera lieu à la création d'une nouvelle fiche inventaire, et pourra être financée en tout ou partie par un emprunt.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des parcs et stationnement le 4 avril 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à procéder, concomitamment à la remise en dation du futur parking Carbone, aux écritures patrimoniales sur le budget principal de la commune, puis à la cession à titre onéreux du bien ainsi créé au budget annexe des Parcs pour une valeur de 3 250 000 € sans TVA,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au titre de l'exercice 2023 sur le budget principal de la Commune (en dépenses et recettes au chapitre 041, ainsi qu'en recettes au chapitre 024) et sur le budget annexe des Parcs et stationnement (en dépenses au chapitre 21).

**OBJET DEL\_2023\_053** : Concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale - Autorisation de signer un avenant n°2 et approbation de la tarification pour l'année scolaire 2023/2024

*Rapport oral de Robert PORCU : « La conjoncture inflationniste notamment pour les matières premières et les produits alimentaires a entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.*

*Compte tenu des augmentations extraordinairement élevées, il a été confirmé par le conseil d'état en septembre 2022 que les collectivités locales ont la possibilité de réaliser des avenants sur les formules de révision de prix afin d'assurer une juste rémunération du service et d'éviter toute dégradation des prestations.*

*Ainsi, il est proposé de modifier par un avenant n°2 la formule de révision du contrat de concession de la restauration scolaire avec la société TERRES DE CUISINE en l'ajustant au plus près de la décomposition du prix du repas.*

*Sur la base de la répercussion du projet d'avenant sur le coût du repas, il est proposé une grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. »*

J.P. Meyer comprend que le prestataire soit contraint d'augmenter ses prix mais souligne la hausse sensible des coûts pour les intéressés, et pense qu'à situation exceptionnelle, il peut y avoir des mesures exceptionnelles, comme pendant le Covid pour les commerçants, en faisant un effort supplémentaire pour que la prise en charge de la commune soit plus conséquente pour amoindrir les effets de cette hausse. Ne votera pas cette disposition.

P. Aubert informe que le principe est d'apporter une aide par le CCAS en tout ou partie pour les plus démunis, au cas par cas.

Pour : 30 - Contre : 1 (MEYER Jean-Pierre) - Abstention : 0

**Adopté à la majorité**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,  
Vu, le Code de la commande publique, et notamment son article R.3135-5 3°),  
Vu, le Code de l'éducation, et notamment son article R531-53 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,  
Vu, la délibération n°2019-137 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de signer la concession,

Vu, la délibération n°2019-138 du 26 juin 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire et municipale,  
Vu, la délibération n°2020-184 en date du 9 décembre 2020 portant modification du contrat de concession,  
Vu, les délibérations n°n°2019-139 du 26 juin 2019, n°2020-184 du 9 décembre 2020, n°2021-09 du 17 mars 2021 et n°2022-80 du 6 avril 2022 portant approbation de la tarification du service public de restauration scolaire et municipale,  
Vu l'article 39 de la concession modifiée ;

\* \* \*

La commune de Sanary-sur-Mer a notifié le 25 juillet 2019 la concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à la société TERRES DE CUISINE dont le siège social est ZA de la Horsière – 13870 ROGNONAS, représentée par Mme BONAMY Florence, sa Présidente.

L'offre établit une redevance pour chaque catégorie de repas, ainsi que le principe d'un règlement d'une partie de cette redevance par l'usager (c'est-à-dire les familles, les adultes, ou le concessionnaire en charge des activités péri et extrascolaires), redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal. La Commune prend financièrement à sa charge, pour chaque catégorie, la différence entre le montant de la redevance établie par le concessionnaire et le montant fixé par le Conseil municipal.

Suite à la crise sanitaire et aux mesures de confinement qui en ont découlé, le 19 janvier 2021, une première modification a été apportée au contrat. Celle-ci avait pour objet :

- d'appliquer la révision sur les tarifs pour l'année scolaire 2020-2021 de manière partiellement rétroactive sans modifier la participation des familles.
- de modifier en avançant annuellement au 31 janvier la date limite fixée au concessionnaire pour communiquer sa demande de révision tarifaire, ceci afin de permettre la détermination du montant des redevances des familles par le conseil municipal avant de procéder à la campagne d'inscriptions au mois de juin.
- de renoncer à la redevance pour utilisation des fluides du second trimestre 2020 du fait de la non-utilisation de la cuisine centrale pendant la période de confinement
- d'arrêter une méthodologie d'indemnisation afin de réinstaurer un équilibre économique du contrat sur l'exécution du contrat pour l'année 2020.

La très forte hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production de denrées alimentaires, ce qui a engendré des difficultés d'exécution du contrat, au regard notamment de ses clauses financières.

Le concessionnaire a alerté la Commune, lors de la rentrée scolaire 2022, sur l'impact de la hausse des prix des matières premières sur l'exploitation du service et demandé l'adaptation des clauses financières par courrier en date du 2 février 2023 afin de maintenir l'équilibre économique de la concession dans le cadre de sa dernière année d'exécution.

Sur la base de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat et de la circulaire n° 6380/SG du 30 novembre 2022 du cabinet de la Première ministre relative à la flambée des prix des denrées alimentaires, il est proposé de :

- modifier la formule de révision des prix en lien avec le coût analytique du repas
- supprimer la clause butoir de la formule de révision fixée à 3 %

La commission de délégation de services publics a été saisie pour avis le 5 avril 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur le projet d'avenant n°2 joint en annexe de la présente délibération qui matérialise les propositions de modification précisées supra.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'exécution de la concession, l'application de la clause de révision sur les prix unitaires des repas a conduit à l'évolution du prix unitaires suivante :



Catégories d'usagers	Prix unitaire HT 2019-2020	Prix unitaire HT 2021-2022	Prix unitaire HT 2022-2023
Maternelle	5,720 €	5,880 €	6,018 €
Elémentaire	5,970 €	6,137 €	6,281 €
CLSH (maternelle/élémentaire)	5,970 €	6,137 €	6,281 €
Adulte ATSEM	6,010 €	6,178 €	6,323 €
Goûter (2 composantes)	0,500 €	0,514 €	0,526 €
		+ 2,72%	+ 2,29%

La clause de révision modifiée conduit à une augmentation du prix unitaire du repas de 12,2% soit :

Catégories d'usagers	Prix unitaire HT 2023-2024
Maternelle	6,75 €
Elémentaire	7,045 €
CLSH (maternelle/élémentaire)	7,045 €
Adulte ATSEM	7,092 €
Goûter (2 composantes)	0,59 €

Sur le secteur scolaire, il est proposé de maintenir l'abattement de 50 % pour l'accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) comportant la prise en charge de paniers repas. Il est précisé que les autres protocoles ne nécessitant que l'exclusion d'un seul aliment ne bénéficient pas dudit abattement de 50 %.

Sur la base des éléments susmentionnés, la nouvelle grille tarifaire applicable aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 s'établit comme suit :

Catégories d'usagers	Prix unitaire TTC	Convives inscrits hors PAI		Convives inscrits PAI		Convives non- inscrits	
		Part usager	Part commune	Part usager	Part commune	Part usager	Part commune
Maternelle	7,12 €	3,85 €	3,27 €	1,93 €	5,20 €	7,12 €	
Elémentaire	7,43 €	3,99 €	3,44 €	1,99 €	5,44 €	7,43 €	
CLSH (maternelle et élémentaire)	7,43 €	3,99 €	3,44 €	1,99 €	5,44 €	7,43 €	
Adulte/ATSEM	7,48 €	6,28 €	1,20 €	3,14 €	4,34 €	7,48 €	
Goûter	0,61 €	0,61 €	0,00 €	0,61		0,61 €	

Il convient de préciser que le prix supporté par les usagers est bien inférieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, puisque sur la base d'un coût de revient d'environ 10 € pour les enfants, il en représente moins de 20 % pour un convive en PAI, environ 40 % pour les convives inscrits, et moins de 75 % pour un convive non inscrit.

Il est rappelé que la redevance acquittée pour les goûters consommés le mercredi hors vacances scolaires dans le secteur extrascolaire est due par la société titulaire de la concession de service public des activités péri et extrascolaires.

Sur la base des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au contrat de concession,

- Approuver la nouvelle tarification figurant ci-dessus,
- Prévoir que la dépense à la charge de la Commune sera imputée au budget de la Commune, exercices 2023 et 2024.

**OBJET DEL\_2023\_054** : Opération « Les Jardins d’Oléa », 65 B Chemin des Roches - Demande de garantie d’emprunt pour la construction de 22 logements locatifs communaux

*Rapport oral de Fanny MAZELLA : « L’opération de construction neuve « Les Jardins d’Olea », au 65 B chemin des Roches comporte 22 logements communaux.  
Il est proposé d’accorder une garantie d’emprunt au bailleur Erilia à hauteur de 50 %, soit 1 214 920 €.* »

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

**Adopté à l’unanimité des voix exprimées**

Délibération adoptée

La présente garantie d’emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l’article 2298 du Code civil ;  
Vu le permis de construire n°08312316O0085 délivré le 4 avril 2017 à la société SNC LNC Sigma Production et purgé de tout recours, ainsi que son transfert partiel 08312316O0085T01, après division parcellaire, le 26 novembre 2019 à la société Erilia pour le programme immobilier à vocation sociale et purgé de tout recours ;  
Vu le bail à construction autorisé par délibération n°2021-167 en date du 22 septembre 2021, et signé le 19 septembre 2022 entre la société Erilia et la commune ;  
Vu la demande de garantie d’emprunt formulée par la société Erilia en date du 9 novembre 2022 dans le cadre de l’opération de construction de 22 logements collectifs sociaux (15 PLUS et 7 PLAI) au sein de l’opération « Les Jardins d’Oléa », sise 65 B Chemin des Roches à Sanary-sur-Mer ;  
Vu le contrat de prêt n°141282 en annexe signé entre la société Erilia, représenté par Madame Muriel CHEVILLARD, Directeur Général Délégué, ci-après l’Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

\* \* \*

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 1 214 920 € (un million deux cent quatorze mille neuf cent vingt euros), pour le remboursement d’un prêt d’un montant de 2 429 840 € (deux millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante euros), concernant les 22 logements locatifs sociaux et stationnements, souscrit par l’Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141282, constitué de 5 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d’un montant de 215 628 €	Dont 107 814 € garantis par la collectivité
Ligne 2 : Prêt PLAI foncier sur 61 ans d’un montant de 409 770 €	Dont 204 885 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d’un montant de 695 368 €	Dont 347 684 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLUS foncier sur 61 ans d’un montant de 911 074 €	Dont 455 537 € garantis par la collectivité
Ligne 5 : Prêt PHB 2.0 tranche 2018 sur 40 ans d’un montant de 198 000 €	Dont 99 000 € garantis par la collectivité

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage alors pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder une garantie d'emprunt dans les conditions visées ci-dessus et selon celles du contrat de prêt n°141282
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

**OBJET DEL\_2023\_055** : Opération sous mandat concernant l'opération d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords – Modalités de répartition et refacturation des dépenses

**OBJET DEL\_2023\_056** : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords et modalités financières

L. Coche-Degrassat veut poser une question sur le point 55.

P. Aubert fait sortir les personnes intéressées et demande à L. Coche-Degrassat de laisser sa question à un camarade qui la posera à sa place car elle ne peut pas participer aux débats.

THIBAUDX Eliane, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

*Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « L'opération d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, qui avait occasionné jusqu'ici des frais d'études et de maîtrise d'œuvre, est entrée dans une première phase opérationnelle de travaux, concernant les réseaux.*

*Il est proposé tout d'abord de modifier et simplifier la formulation des modalités de calcul de la répartition par budgets adoptée le 28 septembre 2022, notamment pour les partenaires financiers qui seront amenés à verser des subventions d'équipement pour ce projet-phare du mandat.*

*Les opérations à venir liées aux réseaux d'eau, d'assainissement, et de pluvial, sont ainsi portées pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), par une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, soumise à l'approbation du conseil municipal. Cette convention prévoit une refacturation à l'intercommunalité des travaux réalisés par la Commune dans ce cadre, ainsi qu'un reversement à la CASSB des subventions perçues par la commune relatives aux réseaux humides.*

*Enfin, il est tenu compte de la mise à jour du coût estimatif du projet à ce jour pour l'ajustement du montant total et des montants annuels de l'opération sous mandat.*

*Pour information, suite à la modification de la délégation de gestion courante au Conseil du 8 février dernier, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'attribution de chacun des prochains marchés liés à cette opération d'aménagement. »*

J. P. Roussel concernant les modalités de répartition des taux qui sont appliqués : est-ce qu'il a été tenu compte de la délimitation de la zone portuaire, il rappelle que la commune a pris 46 % et le port 54% alors que pour lui cela représenterait plutôt 1/3 et 2/3 ? sur quoi s'est-on basé ?

F. Febrari indique que la répartition 46/54 c'est celle qui était proposée au mois de septembre. Le critère est la domanialité publique, lorsque c'est domaine portuaire c'est le budget du port. C'est le critère prioritaire, mais il peut y avoir des travaux induits qui seront réalisés sur le domaine public en raison des travaux sur le domaine portuaire. C'est pourquoi il a été décidé de réaliser des secteurs, et sont pris sur le budget du port tous les secteurs (il n'a plus la délibération sous les yeux et n'a pas en tête tous les secteurs) sauf Gallieni et Estiennes d'Orves qui sont loin du port. Pour ce qui est de l'aspect embellissement, c'est pris en charge intégralement sur le budget de la ville. Il évoque aussi la refacturation de la maîtrise d'œuvre.

E. Moser précise que sa question rejoint celle que L. Coche-Degrassat voulait poser : elle se demande si le rehaussement des quais est fait pour faciliter la vie des plaisanciers ou protéger la ville de la montée des eaux.

R. Porcu dit : « Ni l'un ni l'autre ! »

P. Aubert : « Les 2 mon capitaine ! »

M. le Maire souligne que c'est utile quand il y a des coups d'Est et au vu du réchauffement climatique, pour protéger la ville.

Points 55 et 56 :

Pour : 23 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstention : 0

**Adopté à la majorité**

#### Délibération adoptée point 55

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et D.1611-35,  
Vu, la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022 ;

\* \* \*

Dans la continuité de l'aménagement des quais Wilson et Esménard, la commune de Sanary-sur-Mer a mis en œuvre une nouvelle étape de la réhabilitation de ses espaces publics autour du port, consistant en la réalisation d'importants travaux d'aménagement d'infrastructures.

Par délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022, l'opération d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, décomposée en 6 tranches opérationnelles distinctes, a été autorisée et mise en œuvre sur le dernier trimestre 2022 sous la forme d'une opération sous mandat ouverte sur le budget annexe des Ports, pour un coût total qui pouvait à terme atteindre 17,177 millions d'euros hors taxes (HT).

Il y était notamment prévu que le coût global de l'opération, compte tenu de la domanialité des surfaces concernées et de la décomposition de leur coût prévisionnel, soit réparti comme suit :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre : budget de la Commune 46% des sommes hors taxes et ajout de la TVA de droit commun, budget des Ports 54% des sommes hors taxes,
- Dépenses de travaux : répartition au réel selon décompte validé conjointement par le maître d'œuvre et la directrice des services techniques ou son adjoint.

Conformément à cette délibération, seules les dépenses et engagements de dépenses de maîtrise d'œuvre de l'exercice 2022 avaient alors donné lieu à appels de fonds et engagements comptables selon cette répartition.

Toutefois, une modification et une simplification de la méthode de répartition s'imposent.

En effet, au-delà d'un certain degré de précision, l'exercice de répartition appliqué à un nombre très important de situations et d'écritures comptables, réclame davantage de ressources et complexifie la gestion administrative sans apporter de plus-value significative.

En outre, afin de faciliter la gestion administrative des différentes subventions possibles pour cette opération, et notamment les réseaux humides, compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), la préfecture a souhaité que la Commune soit désignée comme maître d'ouvrage unique sur l'opération, par le biais d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à partir du secteur 2.

La Commune doit donc désormais intégrer dans son opération le coût des investissements relatifs aux réseaux humides (eau potable, assainissement, pluvial urbain) entrant dans le cadre des compétences de la CASSB, mais aussi la gestion, la perception et le reversement des demandes de subventions, à la fois pour son compte propre et pour le compte de la CASSB, ce qui nécessite de modifier le cadre d'intervention budgétaire et comptable, de manière à permettre une justification précise des situations et faciliter le contrôle des partenaires financiers.

Enfin, en reconsidérant l'ensemble de l'opération d'un point de vue technique, et conformément aux informations indiquées dans le rapport d'orientations budgétaires débattu lors de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2023, il apparaît cohérent que les secteurs 1, 2, 5 et 6 relèvent exclusivement du budget annexe des Ports, soit en raison de leur domanialité, soit parce que les travaux à y faire sont la conséquence du rehaussement des quais, et que les secteurs 3 (Gallieni) et 4 (Estienne d'Orves) relèvent exclusivement du budget principal de la Commune car procédant d'une démarche essentiellement d'amélioration du cadre de vie, quand bien même ces secteurs confèreraient une homogénéité d'ensemble avec les précédents.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de modifier comme suit la clé de répartition des dépenses de l'opération sous mandat en vue de leur refacturation :

- Refacturation des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux passées spécifiquement en tranches (fermes et optionnelles) :

- Pour la part imputable à la commune de Sanary-sur-Mer :

- budget principal de la Commune : 100% des sommes hors taxes (déduction faite des dépenses de travaux concernant les compétences CASSB majorées de 5,75%) et ajout de la TVA de droit commun sur les seuls secteurs 3 et 4,

- budget annexe des Ports : 100% des sommes hors taxes (déduction faite des dépenses de travaux concernant les compétences CASSB majorées de 5,75%) sur les seuls secteurs 1, 2, 5 et 6

- Pour la part imputable à la CASSB : refacturation intégrale des dépenses hors taxes liées à chacune des compétences eau potable, assainissement et pluvial, majorées de 5,75%, et ajout de la TVA de droit commun, sur les secteurs 2 à 6,

- Refacturation des autres dépenses non passées en tranches, correspondant ainsi à des dépenses communes à toutes les tranches :

- budget principal de la Commune : 33% des sommes hors taxes (pourcentage résultant de fait de l'imputation budgétaire des travaux passés en tranches) et ajout de la TVA de droit commun,

- budget annexe des Ports : 67% des sommes hors taxes (pourcentage résultant de fait de l'imputation budgétaire des travaux passés en tranches),

- Reversement de recettes de subventions :

- Pour la part revenant à la commune de Sanary-sur-Mer :

- budget principal de la commune : 100% des subventions hors taxes perçues au titre des seuls secteurs 3 et 4,

- budget annexe des Ports : 100% des subventions hors taxes perçues au titre des seuls secteurs 1, 2, 5 et 6,

- Pour la part revenant à la CASSB : 100% des subventions hors taxes perçues au titre de chacune des compétences eau potable, assainissement et pluvial, tous secteurs confondus.

Par simplification également, et en application de la convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage, les appels de fonds pour la répartition de toutes les sommes ayant fait l'objet d'un mandat seront :

Pour la part concernant la commune de Sanary-sur-Mer : semestriels

Pour la part concernant la CASSB : annuels

Cette délibération tient ainsi lieu de modification de la convention de mandat à l'appui des mandats et titres passés pour l'exécution de cette opération.

Par ailleurs, compte tenu de l'avancement de cette opération et de l'estimation à la baisse des coûts prévisionnels, il est proposé de modifier l'opération sous mandat n°1 sur le budget annexe des Ports, porteur de l'ensemble de l'opération, comme suit, et notamment en ce qui concerne le budget primitif 2023 :

**Opération sous mandat n°01 :**

En € HT	Nature	Montant	2022 (réalisé)	2023 (budgété, RAR inclus)	2024 (estimé)	2025 (estimé)	2026 (estimé)
Dépenses	45811	16 000 000	138 000	8 508 187,51	1 579 812,49	1 717 000	4 057 000
Recettes	45821	16 000 000	138 000	8 508 187,51	1 579 812,49	1 717 000	4 057 000

A titre d'information, le coût estimatif à ce jour serait d'environ 9 600 000 € HT à la charge du budget annexe des Ports et 4 850 000 € HT à la charge du budget principal de la Commune, après déduction de la part à la charge de la CASSB et hors déduction des subventions susceptibles d'être reçues. Un ajustement de l'ensemble de ces montants sera opéré après la passation des marchés liés à l'opération ou des travaux calculés à partir des prix unitaires de l'accord cadre de travaux correspondant et préexistant, le cas échéant.

Dans le cadre des consultations de travaux liées à l'opération, la ou les procédures seront réalisées sous la forme d'appels d'offres ouverts conformément aux articles L.2124-2, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique. La technique d'achat de l'accord cadre est envisagée pour certaines parties des ouvrages en application des articles L.2125-1 et R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique. Suite à la modification de la délibération de gestion courante en date du 8 février 2023, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'attribution de chacun des marchés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Modifier la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022 selon les modalités décrites,
- Autoriser le Maire ou son représentant à exécuter cette opération sous mandat, tant en dépenses qu'en recettes, selon les modalités décrites,
- Procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, aux budgets primitifs 2023 des budgets concernés correspondants.

**Délibération adoptée point 56**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5216-5,  
Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,  
Vu, la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022,  
Vu, la délibération n°2022-212 du 7 décembre 2022 ;

\* \* \*

La Commune réalise l'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords dans la continuité des quais Wilson et Marie Esménard.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), dans le cadre de ses compétences obligatoires doit procéder avant les travaux de surface, au dévoiement, à la rénovation, au

renforcement et ponctuellement à la création des réseaux humides (réseau public d'assainissement, réseau d'eau pluviale et réseau d'eau potable) dans les limites du périmètre concerné par les travaux d'aménagement, toutes tranches confondues, sur la commune de Sanary-sur-Mer.

La commune de Sanary-sur-Mer doit réaliser quant à elle, les réseaux secs, à savoir le réseau dédié à la fibre de la Ville, le réseau dédié à l'éclairage public et à la sonorisation et le réseau des illuminations. Elle doit également procéder à l'extension de son réseau d'eau brute et, enfin, aux aménagements de surface.

Ces travaux doivent être réalisés en même temps que ceux des réseaux humides à charge de la CASSB et peuvent être placés en partie en tranchées communes.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique ouvre la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique : : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Pour une plus grande cohérence, afin de coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux, de la CASSB à la commune de Sanary-sur-Mer.

Cette dernière assurera, sans contrepartie financière le pilotage de l'opération des réseaux d'assainissement public, d'eau pluviale et d'eau potable.

La CASSB s'engage à financer l'équivalent du coût définitif de l'opération y compris la part maîtrise d'œuvre, estimée à ce jour à 1 894 522 € HT pour les travaux et 108 937 € HT pour la maîtrise d'œuvre (5,75 % correspondant à la rémunération du maître d'œuvre (MOE) du marché public n° 22/06), soit 2 003 459 €, l'ensemble réparti comme suit :

Secteurs	MOE	EU	EP	AEP	TRAVAUX	TOTAL HT
Secteur 1	31 421,00	340 013,00	80 009,00	126 430,00	546 452,00	577 873,00
Secteur 2	19 756,00	143 560,00	50 305,00	149 710,00	343 575,00	363 331,00
Secteur 3	10 358,00	0,00	180 130,00	0,00	180 130,00	190 488,00
Secteur 4	40 997,00	259 890,00	251 345,00	201 750,00	712 985,00	753 982,00
Secteur 5	6 405,00	5 000,00	66 360,00	40 020,00	111 380,00	117 785,00
Secteur 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>108 937,00</b>	<b>748 463,00</b>	<b>628 149,00</b>	<b>517 910,00</b>	<b>1 894 522,00</b>	<b>2 003 459,00</b>

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume à la commune de Sanary-sur-Mer,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites dans le cadre de l'opération sous mandat figurant au budget annexe des Ports, aux exercices 2023 et suivants en fonction du calendrier de lancement de chaque secteur.

*Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : «La commune utilise une plateforme Internet de vente aux enchères, dédiée aux Collectivités pour vendre les équipements dont elle n'a plus l'usage soit parce que ses besoins ont évolué soit parce que le matériel présente un état qui ne satisfait plus à ses attentes. C'est en effet un moyen d'optimiser le prix de vente des équipements, donc les recettes perçues par la Commune.*

*La Commune est propriétaire d'un véhicule avec benne à ordures ménagère et d'une laveuse dont elle souhaite se séparer, les coûts de réparations de ces engins devenant trop importants.*

*Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les 2 ventes aux meilleurs enchérisseurs, pour les montants suivants :*

- 11 070 € concernant la benne à ordures
- 7 387 € pour la laveuse. »

### **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 10°,

\* \* \*

La commune de Sanary-sur-Mer utilise une plateforme Internet de vente aux enchères, dédiée aux Collectivités et dénommée Agorastore pour vendre les équipements dont elle n'a plus l'usage soit parce que ses besoins ont évolué soit parce que le matériel présente un état qui ne satisfait plus à ses attentes.

La Commune est propriétaire d'un véhicule avec benne à ordures ménagère acquis en 2017, immatriculé EN-275-NC. Les coûts de réparations de cet engin spécial de voirie deviennent trop importants. Le 23 mars 2023, au terme d'enchères ouvertes depuis le 23 février 2023, l'entreprise « GROUPE ALLIANCE » (domiciliée à VOREPPE - 38340) représentée par Monsieur Alain BARNIER s'est portée acquéreur, en proposant la meilleure enchère, pour un montant de 11 070 €.

Par ailleurs, la Commune est également propriétaire d'une laveuse Nissan CABSTAR « Mambo 1 500 litres », acquise en 2014, immatriculé DD-414-WC. Là aussi, les coûts de réparation de cet engin spécial de voirie deviennent trop importants.

Le 24 mars 2023, au terme d'enchères ouvertes depuis le 24 février 2023, l'entreprise « SOCIETE L'AIR DU PNEU » (domiciliée à SALON-DE-PROVENCE, 13 300), représentée par Monsieur Younis BOUCENNA, s'est portée acquéreur, en proposant la meilleure enchère, pour un montant de 7 387 €.

En application de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire par délibération n°2023\_025 du 8 février 2023, le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

De ce fait, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser la vente de ces biens d'un montant unitaire supérieur à 4 600 €.

Par conséquent, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à conclure les ventes détaillées ci-dessus
- Décider de la sortie de l'inventaire communal des véhicules susvisés
- Charger le Maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET DEL\_2023\_058 : SYMIELECVAR - Transferts et reprises de compétences optionnelles de la part de communes et intercommunalités membres**



*Rapport oral de Jean BRONDI : « Le SYMIELECVAR est un organisme public qui gère plusieurs compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, notamment celle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.*

*Lorsqu'une collectivité adhérente décide du transfert ou de la reprise d'une compétence optionnelle, le SYMIELECVAR puis les autres membres doivent l'acter, pour que cela devienne effectif.*

*Aussi, il est demandé d'approuver les transferts au SYMIELECVAR et reprises par les collectivités adhérentes de compétences optionnelles, citées dans le projet de délibération. »*

### **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n°2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

Le SYMIELECVAR exerce en lieu et place des membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, le SYMIELECVAR peut exercer 9 compétences optionnelles « à la carte ».

Par différentes délibérations, des membres ont acté :

- Le transfert au profit du SYMIELECVAR de la compétence optionnelle :

- N°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques », par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) le 10 février 2023,

- N°8 « Maintenance de l'éclairage public », par les communes de Carcès, le 14 décembre 2022, et Gonfaron le 26 janvier 2023.

La reprise par les communes de Roquebrune-sur-Argens (23 septembre 2021) et Puget-sur-Argens (30 juin 2022) de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes-Maritimes et composé de plusieurs autres intercommunalités (Cannes Pays de Lérins, Sophia Antipolis, Pays de Grasse).

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 9 mars 2023 pour approuver ces transferts et reprises de compétences.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence. Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMIELECVAR intervenue le 13 mars 2023. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,

- Approuver les transferts et reprises de compétences précisés dans la présente délibération,

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

**OBJET DEL\_2023\_059** : Opération « Les Balcons d'Hestia », 96-110 avenue de la Résistance – Approbation de la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public

*Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « La SCI LES PALMIERS est bénéficiaire d'un permis de construire autorisant des travaux de construction de 42 logements, dont 17 sociaux sur une propriété à l'angle de l'avenue de la Résistance et de l'avenue du maréchal Leclerc.*

*La SCI a été informée par l'entreprise de terrassement du chantier que la paroi située le long de l'avenue Maréchal Leclerc, avait bougé. Une solution technique consistant à mettre en place des clous de 12 mètres de long stabiliserait la paroi.*

*Ces clous auront une utilité provisoire jusqu'au coulage du radier et des planchers du sous-sol. Cette solution technique est nécessaire pour des raisons de sécurité à la fois pour le chantier mais également pour le maintien de la voie publique en surplomb.*

*Une constitution de servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public est donc nécessaire. Les ancrages seront désactivés en fin de chantier et la servitude sera annulée de plein droit. »*

F Chenet souligne qu'il a été vu de l'eau dans le chantier. Quelle que soit la formule technique qui est prise, il y aura toujours de l'eau. Ceux qui auront leur place au 2<sup>e</sup> sous-sol auront toujours les pieds dans l'eau, le béton est perméable. Elle précise qu'elle n'est pas d'accord sur ce projet mais que c'est juste technique.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstention : 0

**Adopté à la majorité**

#### Délibération adoptée

Vu les articles L.1, L.1212-1 et suivants, et L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 609 du Code civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

Vu la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020 relative à l'authentification des actes passés en la forme administrative par la Commune et la signature de ces actes,

Vu le permis de construire n°083 123 19 O0024 délivré le 18 juillet 2019 à la société SCI LES PALMIERS ;

\* \* \*

La société dénommée SCI LES PALMIERS est bénéficiaire d'un permis de construire délivré le 18 juillet 2019 sous le numéro 083 123 19 O0024, autorisant des travaux de construction de 42 logements, dont 17 logements sociaux, sur une propriété sise avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer, parcelles AR 105 et 106.

Le 26 janvier 2023, la SCI LES PALMIERS a été informée par l'entreprise de terrassement du chantier que la paroi (correspondant au R-2 du futur parking du sous-sol, parcelle AR 105), et située le long de l'avenue Maréchal Leclerc, avait bougé. Ce déplacement est notamment dû à la présence d'eau au pourtour de ce chantier, et ce générant une poussée non négligeable sur cette paroi.

Face à cela, l'entreprise en charge des travaux a tout d'abord tenté de soutenir cette paroi par des étais, afin de limiter ce déplacement, le temps que le radier et dalles du sous-sol soient coulés. Malgré ces étais, la paroi a continué à bouger.

Une solution technique consistant à mettre en place 16 clous de 12 mètres de long (2 rangées de 8 clous), à 45°, stabiliserait la paroi. Ces clous auront une utilité provisoire jusqu'au coulage du radier et des planchers du sous-sol. Dans la perspective des travaux à réaliser, la SCI LES PALMIERS a fait établir par la Société Générale de Confortement (SGC) un rapport de suivi de déplacement de la paroi pieux sécants, concluant à un butonnage complémentaire dont l'ensemble a été communiqué au Bureau d'études géotechnique, au contrôleur technique et au Maître d'œuvre de l'opération.

Une constitution de servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public est donc nécessaire.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 609 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'articles L.1 du CG3P, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Cette paroi soutient des terres en tréfonds du domaine public, la voie publique dite « Avenue du Maréchal Leclerc », et s'avère indispensable compte-tenu de la présence d'un trottoir et d'une route en surplomb.

La servitude est donc compatible avec l'affectation domaniale.

La servitude temporaire comporte le passage d'ancrage de barres en tréfonds de la voie publique.

Une telle servitude ne peut être perpétuelle et sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public, qui est en nature de voie, venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation. Dans tous les cas, les ancrages seront désactivés en fin de chantier et la servitude sera annulée de plein droit.

Compte tenu de son caractère temporaire, la servitude est consentie sans indemnité.

En cas de dégradations, la remise en état du terrain est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

En application de la délibération n°2020-156 susvisée, Monsieur le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, cet acte qui sera passé en la forme administrative par la Commune. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée ci-dessus par Monsieur le Maire, la Commune, partie à l'acte, est représentée lors de la signature par le Premier adjoint ou en cas d'absence, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public communal ci-dessus exposée, au profit de la parcelle AR 105, constituant le fonds dominant ;
- Approuver l'acte de constitution de servitude, dont un projet est joint à la présente délibération ;
- Autoriser Madame Patricia AUBERT, 1er Adjoint, à signer l'acte administratif de constitution de servitude en présence de Monsieur le Maire, habilité par la loi à procéder à l'authentification de l'acte.

**OBJET DEL\_2023\_060** : Opération « Villa Kalys », 359 et 367 chemin Saint Roch - Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 12 logements locatifs communaux et 12 places de stationnement auprès de la société SCCV Sanary Chemin de Saint Roch, grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois – Modification de la délibération n°2022-171 du 28 septembre 2022 suite à l'allongement de la durée du bail de 80 à 84 ans consenti par la SCCV au bailleur social

Camille DESANGES (ayant donné procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT) ne participe pas au vote

*Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition par la Commune du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre de l'opération privée « Villa Kalys ».*

*Il était précisé dans la délibération que ce bien serait acquis à l'euro symbolique grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que le constructeur a consenti au bailleur social, pour une durée de 80 ans et un montant de 1 713 620 € HT.*

*Afin de prendre en compte la durée du chantier, les aléas éventuels et, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de prêt, le constructeur et le bailleur social ont convenu d'allonger la durée du bail de 80 à 84 ans tout en conservant le même loyer capitalisé. Toutes les autres conditions sont inchangées. »*

Pour : 27 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstention : 0

**Adopté à la majorité**

**Vu**, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-13, et L.2241-1,

**Vu**, le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2512-5 et R2122-3 2° ;

**Vu**, la loi modifiée n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « Loi SRU »,

**Vu**, la loi modifiée n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu**, la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite « Loi Duflot »,

**Vu**, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

**Vu** le permis de construire n°PC 083 123 210021 délivré le 7 octobre 2021 à la société « SCCV SANARY CHEMIN DE SAINT ROCH » en vue d'édifier deux bâtiments composés de 30 logements dont 12 locatifs sociaux sur une propriété sise 359 et 367 chemin Saint Roch à Sanary-sur-Mer, cadastrée section AO n°550 et 76,

**Vu**, la délibération n°2022-171 du 28 septembre 2022 portant acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 12 logements locatifs communaux et 12 places de stationnement auprès de la société « SCCV SANARY CHEMIN DE SAINT ROCH », grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial d'une durée de 80 ans,

**Vu** la délibération n°2023-025 du Conseil municipal du 8 février 2023 portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire ;

\* \* \*

Par délibération n°2022-171 susvisée, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition par la Commune du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre de l'opération privée « Villa Kalys ».

En l'espèce, il s'agit d'acquérir en l'état futur d'achèvement l'ensemble immobilier constitué par 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 5 PLAI représentant une surface habitable [SHAB] d'environ 729,20 m<sup>2</sup>) et 12 places de stationnement en sous-sol. Ces logements sont situés en rez-de-chaussée et aux deux premiers étages du bâtiment B ; le dernier étage restant en accession (trois logements).

Il était précisé dans la délibération que ce bien serait acquis grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que la SCCV SANARY CHEMIN DE SAINT ROCH a consenti au bailleur social Logis Familial Varois, pour une durée de 80 années et moyennant le prix de 2 350 € HT /m<sup>2</sup> SHAB, pour un montant de 1 713 620 € HT.

Afin de prendre en compte la durée du chantier, les aléas éventuels et, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de prêt, la SCCV et le bailleur social ont convenu de porter la durée du bail de 80 à 84 ans tout en conservant le même loyer capitalisé. Toutes les autres conditions restant inchangées.

La vente de ce bien à la Commune est consentie à l'euro symbolique. Il est ici précisé que ce prix tient compte du fait que les biens acquis sont, comme expliqué ci-dessus, grevés d'un bail emphytéotique conclu au profit du Logis Familial Varois, moyennant une redevance capitalisée pour une durée modifiée de 84 ans à compter de la mise à disposition desdits biens.

Ce bien n'est pas soumis à l'estimation par le Pôle d'Evaluation Domaniale conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il conviendra de prévoir des frais et émoluments pour un montant estimé à environ 200 € à la charge de la Commune.

Il est précisé que les contrats qui seraient conclus en vue de l'acquisition immobilière objet de la présente délibération sont des marchés de service exclus des règles de passation du code de la commande publique. Cette qualification est fondée sur le fait que la Commune n'est pas à l'initiative de la construction et l'opération n'a pas pour objet spécifique et exclusif de répondre à ces besoins.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Modifier la délibération n°2022-171 du 28 septembre 2022,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier, et notamment le contrat de réservation puis l'acte authentique de vente définitif,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2023 au titre de l'autorisation de programme n°18/01

#### **OBJET DEL\_2023\_061 : Bilan de la politique foncière pour l'exercice 2022**

*Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « Les communes de plus de 2 000 habitants doivent délibérer annuellement sur la gestion des biens et les opérations immobilières.*

*En conséquence, il vous est présenté en annexe :*

*- un tableau reprenant pour 2022 les acquisitions et la cession réalisées par la Commune : 11 acquisitions de terrains bâtis et non bâtis pour un total de 4 777 603,03 euros et une cession d'un terrain non bâti d'un montant de 820 000 €,*

*- un tableau représentant les 2 acquisitions et les 2 cessions réalisées en 2022 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le compte de la Commune.*

*- et l'état des biens en stock que ce dernier détenait en 2022, soit 6 biens, acquis pour un total de 6 752 720 euros.*

*Le Conseil municipal prend acte de ces bilans sans que cela ne donne lieu à un vote. »*

J.P. Meyer pose une question sur la localisation de 2 parcelles, l'Enclos et Cavet.

**Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.**

#### Délibération adoptée

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux Communes de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par elles. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

En conséquence, il vous est présenté en annexe un tableau reprenant sur 2022 les acquisitions et une cession réalisées par la commune de Sanary-sur-Mer, ainsi qu'un tableau représentant les cessions réalisées en 2022 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour le compte de la Commune.

En complément de ces acquisitions, il est opportun d'annexer également l'état des biens en stocks détenus en 2022 par l'EPF PACA.

Le Conseil municipal prend acte de ces bilans.

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Déclaration de M. le Maire :

Il a reçu un courrier d'intimidation comme les autres élus. Il va donner lecture de la réponse avant de voter sur ce point.

« La société FONCIERE 1506, actuelle propriétaire d'un terrain au domaine de la Cride tente d'intimider les élus et la commune en menaçant de procédures judiciaires pénales et indemnitaires afin que les élus ne votent pas le lancement de la procédure de DUP. Il s'agit là d'une infraction pénale. Nous ne nous laisserons pas intimider par des promoteurs et continuerons de défendre les projets d'intérêt général.

Cette société tente d'utiliser l'historique de ce dossier contre la commune pour laisser entendre que la délibération que nous allons voter constituerait un détournement de pouvoir.

La situation est simple et claire et la commune n'a rien à cacher.

Il avait été décidé de préempter le terrain de la Cride lors de sa vente en 2018 pour en faire une réserve foncière pour du loisir. Malheureusement, à cette époque, le projet de la commune n'était pas assez précis et concret, ce qui a entraîné l'annulation de la procédure. La commune a donc dû revendre le terrain à l'acquéreur évincé, la société FONCIERE 1506.

Toutefois, depuis 2018, nous avons continué à travailler sur l'idée d'un centre de loisirs et nous continuons de croire que ce lieu présente un réel intérêt compte tenu de sa localisation, de son potentiel et de son environnement arboré pour y créer un centre de loisirs et une coupole d'observation astronomique.

La seule possibilité pour la commune de réaliser ce projet est de lancer, en toute légalité et toute transparence, une procédure de déclaration d'utilité publique.

Lorsque la délibération sera votée, une enquête publique sera ouverte et, à l'issue, le Préfet décidera, ou pas, de déclarer le projet d'utilité publique et entamera la procédure d'expropriation. »

G. Garcia veut savoir de qui émane le courrier ?

P. Aubert constate que visiblement seuls les élus de la majorité ont reçu le courrier. Elle précise que par souci de transparence M. le Maire tenait à la lire en public et rappelle que le courrier provient de l'avocat de la SAS FONCIERE 1506 qui est propriétaire actuel du Domaine de la Cride, qui se situe en zone naturelle. C'est un endroit splendide, bien arboré et qui conviendra très bien pour accueillir des enfants pour des activités de loisir. La réponse qui a été faite par M. le Maire permet de refaire l'historique de ce projet qui n'est pas nouveau. Nous reprenons la démarche.

L. Coche-Degrassat demande si la lettre en réponse à Maître Assous est envoyée en son nom ou au nom de celui de tous les élus, car elle travaille avec lui à Paris et ne tient pas à apparaître.

D. Alsters précise qu'il répond en tant que Maire, au nom de la Commune et ne prend pas de décision pour L. Coche-Degrassat, et trouve cela déplorable et inacceptable de faire de l'intimidation avant un vote.

E. Moser quand elle a vu le projet, a pensé que le promoteur allait se retourner contre la Mairie, avec des procès et que cela prendrait un temps infini avec l'expropriation et des recours. Puisqu'on a voté que le projet du centre équestre allait être revu et réduit...

P. Aubert précise qu'il s'agit plutôt d'une réaffectation année par année, réduire la voilure un petit peu, mais le centre équestre ne répond pas au besoin d'un centre aéré (3 à 11 ans). Elle précise que la commune a un projet bien « ficelé ».

E. Moser indique que ça va forcément se finir au tribunal donc va durer du temps, et pense aux enfants et au fait qu'il faudrait peut-être le faire ailleurs.

P. Aubert explique que le projet peut quand même avancer malgré les recours.

J.P. Meyer apporte son soutien à cette initiative et admet qu'il ne faut pas, en effet, se laisser intimider par une entreprise qui a des projets à long terme. Il est d'accord avec le lancement de la DUP car il y a un beau projet qui pourrait faire converger d'autres initiatives, et conserver le tout dans le sens du commun. Position remarquable, intéressante qu'il soutient totalement.

E. Moser rappelle qu'ils étaient d'accord sur le projet qu'ils avaient voté à l'époque, mais s'inquiète juste par rapport au temps

**OBJET DEL\_2023\_062** : Aménagement du « Domaine de la Cride » sis 396 avenue de la Corniche en « Accueil collectif pour mineurs » et site d'exploration astronomique - Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

*Rapport oral d'Eliane THIBAUD : « Le site du « Domaine de la Cride » présente un réel intérêt, compte tenu de sa localisation et de son potentiel, de son environnement arboré, et de son classement totalement adapté en zone de loisirs.*

*Aussi, la Commune souhaite alors permettre aux plus jeunes de bénéficier de tous ces atouts lors des périodes extra scolaires en créant une base de loisirs pédagogiques ainsi qu'une coupole d'observation astronomique, le tout constituant ainsi un lieu d'accueil collectifs pour mineurs, lieu dont la Commune a, aujourd'hui, grand besoin.*

*En effet, il se trouve que les divers locaux aujourd'hui utilisés par l'accueil de loisirs 3-11 ans et par les adolescents, sont aujourd'hui insuffisants et inadaptés au regard de leur fréquentation croissante.*

*Le « Domaine de la Cride », une fois acquis par la Commune, permettrait alors :*

- *L'accueil des enfants âgés de 3 à 11 ans tout au long de l'année (mercredis et vacances) ;*
- *Le partage de locaux avec des associations locales permettant alors l'utilisation et l'animation constante du site ;*
- *L'accueil des adolescents dans les locaux de l'actuel accueil de loisirs de la Guicharde, afin de créer un espace jeunes à proximité du Collège de la Guicharde dans des locaux réservés à cette seule activité.*

*Il est décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de permettre la réalisation de cet équipement public. »*

### **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu**, le Code de l'urbanisme,

**Vu**, le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1 à L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 131-1, R. 112-1 à R. 121-2, R. 131-3 à R. 131-10 ;

**Vu**, la délibération n°2021-104 du Conseil municipal du 23 juin 2021 relative à l'aménagement du « Domaine de la Cride » sis 396 avenue de la Corniche en « Base ados » et site d'exploration astronomique et au principe de recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu**, le jugement du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 4 mai 2021,

**Vu**, la délibération n°2022-73 du Conseil municipal du 6 avril 2022 relative à la vente de l'ancien centre de vacances de la Cride à la SAS Foncière 1506 suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille du 11 octobre 2021,

Le 6 août 2018, la Commune a exercé son droit de priorité à l'occasion de la cession par l'Etat de l'ancien centre de vacances de la Cride (parcelles AX 281 et AY 35 – surface totale de 17 139 m<sup>2</sup>).

Cependant, l'exercice du droit de priorité a fait l'objet d'un contentieux de la part d'un acquéreur évincé, la « Société Foncière 1506 ». Par jugement en date du 4 mai 2021, le Tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation de la vente et l'obligation de revendre le terrain au requérant. La Commune a fait appel du jugement, mais par un arrêt du 10 novembre 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête.

Ainsi, suivant la délibération n°2022-73 du Conseil municipal du 6 avril 2022, la Commune a cédé à la SAS Foncière 1506, le « Domaine de la Cride », par acte notarié en date du 29 septembre 2022.

Néanmoins, la Commune continue de penser que ce site présente un réel intérêt, compte tenu de sa localisation et de son potentiel, de son environnement arboré, et de son classement totalement adapté en zone de loisirs.

Elle souhaite alors permettre aux plus jeunes de bénéficier de tous ces atouts lors des périodes extra scolaires en créant une base de loisirs pédagogiques ainsi qu'une coupole d'observation astronomique, le tout constituant ainsi un lieu d'accueil collectifs pour mineurs, lieu dont la Commune a, aujourd'hui, grand besoin.

En effet, il se trouve que l'accueil de loisirs 3-11 ans, traditionnellement situé Avenue du stade, est devenu sous dimensionné au regard de la demande des administrés pour ce type d'accueil.

En ce sens, à toutes les vacances scolaires, il ne pouvait recevoir que des enfants de 3 à 6 ans. Les enfants de 6 à 11 ans devaient alors être accueillis dans la salle polyvalente de la Guicharde, voisine de l'accueil de loisirs et immobilisée pour la mise en œuvre de l'action sur toutes ces périodes.

La salle polyvalente de la Guicharde permet d'accueillir un grand nombre d'enfants en toute sécurité mais elle n'est pas initialement prévue pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs. Elle ne permet pas la pleine mise en œuvre de projets pédagogiques innovants et reste limitante par sa configuration.

Dès lors, depuis septembre 2022, l'accueil de loisirs 3-11 ans s'organise dans les locaux du groupe scolaire de la Vernette, beaucoup plus adaptés mais nécessitant un partage des locaux, du mobilier et de certains matériels avec l'Education Nationale. C'est une solution viable pour l'accueil des enfants mais temporaire car compliquant toutes les réalisations d'entretien des bâtiments par la Commune.

Par ailleurs, le lieu d'accueil des adolescents en période estivale se situe dans une zone résidentielle, assez exigüe, sur un terrain privé sis chemin de la Marine et loué à la Commune par un particulier, conformément à un bail courant jusqu'en 2026.

Il ne s'agit donc pas non plus d'une solution pérenne. De plus, en dehors des sanitaires, les locaux présents sur le terrain ne sont plus adaptés car ne répondant pas aux normes de sécurité requises. Ils n'accueillent donc plus d'activités et des tentes sont alors installées sur le terrain, seuls les extérieurs pouvant être utilisés.

En dehors de la période estivale, l'espace jeune, était, jusqu'en septembre 2022, situé dans les locaux de l'espace Vie associative. Ce local éloigné du collège de la Guicharde était peu fréquenté par les adolescents.

Ainsi, il a été décidé d'installer, à la place de ce local, le Fab'lab communal et de transférer l'espace jeunes dans les locaux de l'accueil de loisirs de la Guicharde pleinement adapté et à proximité du collège. Cependant, depuis septembre 2022, l'espace jeunes fait face à une très forte augmentation de sa fréquentation par les adolescents de la Commune.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du « Domaine de la Cride » en tant que lieu d'accueil collectifs de mineurs est un projet d'utilité publique.

En effet, ce site, une fois acquis par la Commune, permettrait :

- L'accueil des enfants âgés de 3 à 11 ans tout au long de l'année (mercredis et vacances). L'Education Nationale n'aurait alors plus à partager ses locaux avec l'accueil de loisirs.

- Le partage de locaux avec des associations locales d'accompagnement de personnes en situation de handicap ou encore avec une association d'assistantes maternelles. Ces partenariats et partages d'espace existent déjà sur le site de l'accueil de loisirs de la Guicharde et pourraient ainsi être reconduits. Le domaine de la Cride serait alors utilisé et animé toute l'année.

- L'accueil des adolescents tout au long de l'année dans les locaux de l'actuel accueil de loisirs de la Guicharde, permettant alors de créer un espace jeunes à proximité du Collège de la Guicharde dans des locaux réservés à cette seule activité. Cette réorganisation supprimerait la charge de la location du terrain sis Chemin de la Marine, imputée en fonctionnement pour 8 000 € annuels. De plus, les travaux visant à transformer le « Domaine de la Cride » en centre de loisirs seront, eux, imputés en investissement.

Conformément à l'engagement communal indiqué dans les délibérations susvisées, il est décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) joint à la présente délibération.

L'objectif est de lancer une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation de cet équipement public sur le « Domaine de la Cride ».



Il revient dès lors au Conseil municipal d'approuver le dossier réglementaire établi en application des articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation, ainsi que d'approuver la saisine de Monsieur le Préfet du Var aux fins de solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointes.

Le pôle d'évaluation du Domaine a procédé à l'évaluation de ces parcelles en date du 25 novembre 2022, et a estimé le terrain à 855 000 € HT.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Approuver le projet d'aménagement du Domaine de la Cride en « Accueil collectif pour mineurs » et site d'exploration astronomique ;
- Approuver le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain d'assiette du projet ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à saisir Monsieur le Préfet du Var sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation, aux fins de solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointes,
- Habilitier le Maire ou son représentant à préparer tout document relatif à cette procédure ;
- Indiquer que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_063** : Attribution d'une subvention à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour l'année 2023

*Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Depuis 1990, l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) assure une permanence au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le 3ème mercredi de chaque mois afin de renseigner les administrés sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat.*

*A ce titre, l'ADIL 83 sollicite une subvention actualisée pour l'année 2023, d'un montant de 2 903 €.* »

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu**, le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L366-1,

Depuis 1990, l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) assure une permanence au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le 3<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois afin de renseigner les administrés sur toutes les questions relatives au logement et l'habitat.

A ce titre, l'ADIL 83 sollicite une subvention actualisée pour l'année 2023, d'un montant de 2 903 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'octroi des subventions pour les années 2023,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_064** : Mise à jour du répertoire des voies – Intégration d'une voie privée d'un lotissement

*Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « Il est proposé de mettre à jour le répertoire communal des voies en procédant, tout d'abord, à la dénomination d'une voie privée d'un lotissement nouvellement créé 3 633 Ancien Chemin de Toulon.*

*Sur demande du lotisseur, la voie interne du lotissement sera alors dénommée : « Allée Belle Poste ». Cette dénomination permettra une meilleure localisation des futures habitations. »*

### **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-30 et L.2213-28 ;

\* \* \*

L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : *« Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence... »*.

La dénomination des voies privées non ouvertes à la circulation publique n'est pas obligatoire, mais peut se faire sur demande des habitants concernés.

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire des voies, il est nécessaire de rajouter une voie privée.

Un permis d'aménager n°PA 083 123 21 O0005 a été accordé le 25 janvier 2022 à la SNC IMMODAD représentée par Monsieur DADOURIAN Clément pour la création du lotissement « La Belle Poste » composé de 3 lots.

L'adresse actuelle de ce lotissement est 3633 ancien Chemin de Toulon.

Le 20 février 2023, la SNC IMMODAD a sollicité le service en charge de la dénomination des voies afin de proposer la dénomination de la voie interne du lotissement, située parcelles AM 1245-12848, et a souhaité que celle-ci soit appelée **Allée Belle Poste**.

Sur ces parcelles se trouve une bâtisse qui était un ancien relais postier datant d'avant 1820.

Cette dénomination interne d'une voie privée non ouverte à la circulation publique permettra une meilleure localisation des habitations du lotissement.

Une fois la délibération prise, une numérotation métrique sera mise en place, conformément à l'article L.2213-28 du CGCT qui dispose que : *« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »*

Le répertoire communal des voies est ainsi mis à jour.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la mise à jour du répertoire communal,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre le répertoire communal mis à jour pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à cette nouvelle dénomination sont prévus au budget de la Commune, exercice 2023.

**OBJET DEL\_2023\_065** : Attribution de subventions pour le ravalement de façades

*Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Dans le cadre de la valorisation du centre-ville depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un*

*ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR. Il est demandé d'attribuer un total de 18 370 € de subventions pour 2 dossiers de ravalement de façades. Pour information, 21 façades d'immeubles ont été rénovées en 2022, représentant un total de 76 000 € de subventions. »*

**Adopté à l'unanimité**

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,  
Vu, le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-2 et L.126-3 ;

\* \* \*

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Deux immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
9 Rue Barthélémy de Don	8 296 €	3 402 €
39 Avenue Maréchal Leclerc	49 894 €	14 968 €
<b>TOTAL</b>	<b>58 190 €</b>	<b>18 370 €</b>

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_066** : Proposition de rachat au 1er mai 2023 d'une garantie d'usage de catégorie M et d'une durée de 15 ans contractée le 1er mai 2018

**OBJET DEL\_2023\_067** : Proposition de rachat au 1er mai 2023 d'une garantie d'usage de catégorie E et d'une durée de 15 ans contractée le 1er mai 2018

**OBJET DEL\_2023\_068** : Proposition de rachat au 1er mai 2023 d'une garantie d'usage de catégorie I et d'une durée de 15 ans contractée le 1er mai 2018

*Rapport oral de Daniel ALSTERS : « 3 titulaires de garantie d'usage ont fait part de leur souhait de les rétrocéder à la Commune.*

*Il est proposé que la Commune la leur rachète au 1<sup>er</sup> mai 2023 dans les conditions détaillées dans les délibérations. »*

Points 66 à 68 :

**Adopté à l'unanimité**

Délibération adoptée point 66

Vu l'article R. 5314-31 du Code de transports,  
Vu l'avis du conseil portuaire du 21 mars 2023,

Monsieur Didier POURCEL a fait part à la Commune de son souhait d'effectuer une rétrocession de sa garantie d'usage de catégorie M d'une durée de 15 ans, accordée pour un emplacement d'une longueur maximale de 12,10 mètres et d'une largeur maximale de 3,90 mètres. Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2018 et devait se terminer le 30 avril 2033.

L'article 3 des clauses et conditions générales du contrat stipule :

*« Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise.*

*Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.*

*Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué ».*

La rétrocession de la garantie d'usage sera donc possible le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par ailleurs, l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage stipule :

*« En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :*

$$V : \frac{\text{RO TP02 Mo}}{\text{TP02 Lot}} \times D$$

*V : valeur de la reprise*

*RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat*

*TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,*

*TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,*

*D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,*

*A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),*

*N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours). »*

Début du contrat : 1<sup>er</sup> mai 2018 – Fin du contrat : 30 avril 2033

Prix d'achat : 129 772,50 € HT soit 155 727,00 € TTC

Dernière valeur connue de l'indice TP02 (**janvier 2023**) : 130,4

TP02 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 111,2

$$129\,772,50 \text{ €} \times 130,4$$

$$V = \frac{129\,772,50 \text{ €} \times 130,4}{111,2} \times 0,666727505 = 101\,462,09 \text{ € HT}$$

111,2

Avec  $D = 3653 / 5\ 479 = 0,666727505$

Il est donc **estimé** un montant de **101 462,09 € HT** soit **121 754,52 € TTC** pour le rachat de la garantie d'usage à compter du **1er mai 2023**.

Le Conseil portuaire a été consulté le 21 mars 2023 pour la proposition de rachat de la garantie d'usage de Monsieur Didier POURCEL contractée le 1er mai 2018 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1er mai 2023 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2023.

#### Délibération adoptée point 67

Vu l'article R. 5314-31 du code de transports

Vu l'avis du Conseil portuaire du 21 mars 2023 ;

\* \* \*

Monsieur Patrick MAGNON-PUJO a fait part à la Commune de son souhait d'effectuer une rétrocession de sa garantie d'usage de catégorie E d'une durée de 15 ans, accordée pour un emplacement d'une longueur maximale de 7,30 mètres et d'une largeur maximale de 2,70 mètres. Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2018 et devait se terminer le 30 avril 2033.

L'article 3 des clauses et conditions générales du contrat stipule :

*« Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise.*

*Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.*

*Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué ».*

La rétrocession de la garantie d'usage sera donc possible le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par ailleurs, l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage stipule :

*« En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :*

RO TP02 Mo

V : \_\_\_\_\_ x D

TP02 Lot

*V : valeur de la reprise*

*RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat*

*TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1er janvier de l'année considérée,*

*TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,*

*D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,*

*A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),*

*N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours). »*

Début du contrat : 1<sup>er</sup> mai 2018 – Fin du contrat : 30 avril 2033

Prix d'achat : 54 202,50 € HT soit 65 043,00 € TTC

Dernière valeur connue de l'indice TP02 (janvier 2023) : 130,4

TP02 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 111,2

$$V : \frac{54\,202,50 \text{ €} \times 130,4}{111,2} \times 0,666727505 = 42\,378 \text{ € HT}$$

Avec  $D = 3\,653 / 5\,479 = 0,666727505$ .

Il est donc **estimé** un montant de **42 378 € HT** soit **50 853,60 € TTC** pour le rachat de la garantie d'usage à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Le Conseil portuaire a été consulté le 21 mars 2023 pour la proposition de rachat au 1<sup>er</sup> mai 2023 de la garantie d'usage de M. Patrick MAGNO-PUJO contractée le 1<sup>er</sup> mai 2018 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1<sup>er</sup> mai 2023 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2023.

#### Délibération adoptée point 68

Vu l'article R. 5314-31 du code de transports

Vu l'avis du conseil portuaire du 21 mars 2023 ;

Monsieur Christian LE MOIGNE a fait part à la commune de son souhait d'effectuer une rétrocession de sa garantie d'usage de catégorie I d'une durée de 15 ans, accordée pour un emplacement d'une longueur maximale de 8,99 mètres et d'une largeur maximale de 3,10 mètres. Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2018 et devait se terminer le 30 avril 2033.

L'article 3 des clauses et conditions générales du contrat stipule :

*« Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise.*

*Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.*

*Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué ».*

La rétrocession de la garantie d'usage sera donc possible le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par ailleurs, l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage stipule :

*« En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :*

RO TP02 Mo
$V : \frac{\text{-----}}{\text{TP02 Lot}} \times D$

*V : valeur de la reprise*

*RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat*

*TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,*

*TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,*

*D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,*

*A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),*

*N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours). »*

Début du contrat : 1<sup>er</sup> mai 2018 – Fin du contrat : 30 avril 2033

Prix d'achat : 89 842,50 € HT soit 107 811,00 € TTC

Dernière valeur connue de l'indice TP02 (janvier 2023) : 130,4

TP02 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 111,2

89 842,50 € X 130,4

$$V = \frac{\text{-----}}{111,2} \times 0,666727505 = 70\,242,99 \text{ € HT}$$

Avec  $D = 3653 / 5\,479 = 0,666727505$

Il est donc **estimé** un montant de **70 242,99 € HT** soit **84 291,59 € TTC** pour le rachat de la garantie d'usage à compter du **1er mai 2023**.

Le Conseil portuaire a été consulté le 21 mars 2023 pour la proposition de rachat de la garantie d'usage de Monsieur Christian LE MOIGNE contractée le 1er mai 2018 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1er mai 2023 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2023.

**OBJET DEL\_2023\_069** : Attribution d'une subvention à la Société Nautique de Sanary

**OBJET DEL\_2023\_070** : Attribution d'une subvention à l'association des Pointus de Sanary

DI MAGGIO Véronique, COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

*Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les demandes de subventions aux associations nautiques suivantes :*

- Les Pointus de Sanary : 18 000 €*
- Société Nautique de Sanary : 4 400 € »*

Points 69 et 70 :

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

### Délibération adoptée point 69

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote de l'assemblée, la subvention ci-après :

#### **Société Nautique de Sanary: 4 400 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour but de promouvoir le développement des sports nautiques en général et de la pratique de la voile principalement, d'organiser des compétitions et des manifestations nautiques.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Dire que les crédits sont prévus au budget annexe des Ports, exercice 2023.

### Délibération adoptée point 70

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote de l'assemblée, la subvention ci-après :

#### **Association des Pointus de Sanary : 18 000 €**

Cette association a pour objet de sauvegarder des pointus et des barques de tradition.

Cette subvention permettra à l'association durant l'année 2023 d'organiser cinq opérations « Embarquement Immédiat » avec pour objectif d'offrir à environ 8 000 personnes une ballade gracieuse en baie de Sanary-sur-Mer sur un pointu, d'organiser la 17<sup>ème</sup> « Virée de Saint Nazaire », rassemblement nautique de 150 bateaux de tradition, et de participer aux illuminations pour la période de fin d'année. L'association délèguera une flottille de pointus pour participer aux événements nautiques dans les ports de Saint-Tropez, Bandol, Saint-Mandrier, La Seyne-sur-Mer etc. Enfin l'association poursuivra sa politique d'éducation et d'informations auprès des écoles et d'autres organismes.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).



Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Dire que les crédits sont prévus au budget annexe des Ports, exercice 2023.

**OBJET DEL\_2023\_071** : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire avec la société Paul Ricard pour le transport de passagers entre Sanary et les Embiez – Approbation de la redevance

*Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « Compte tenu de l'attrait touristique pour la destination des Embiez et de l'intérêt pour la Commune de Sanary de bénéficier d'une liaison directe avec l'archipel, celle-ci a souhaité instituer une desserte maritime saisonnière dudit archipel en signant une convention avec la société Paul Ricard, délégataire de service public pour l'exploitation du port des Embiez, pour une durée de 3 ans.*

*La durée d'occupation prévisionnelle est de 2 mois par an.*

*La dépendance choisie, sur le quai Charles de Gaulle, répond aux caractéristiques nécessaires permettant l'amarrage du navire « Frédéric Mistral ».*

*Le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public doit être approuvé en Conseil Municipal.*

*Il est proposé une redevance mensuelle fixe d'un montant de 908,85 € hors taxes et d'une redevance par passager et par mouvement de 0,96 € HT. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu les articles L.2111-1, L.2111- 4 à L.2411- 6, L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

\* \* \*

Compte tenu de l'attrait touristique pour la destination des Embiez et de l'intérêt pour la Commune de Sanary de bénéficier d'une liaison directe avec l'archipel, celle-ci a souhaité instituer une desserte maritime saisonnière dudit archipel.

A cette fin, une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans va donc être conclue avec la société Paul Ricard en vue d'une exploitation économique pour la desserte maritime saisonnière de l'archipel des Embiez, sur le fondement de l'article L2122-1-2 1° du CG3P.

En application de cet article, le principe de mise en concurrence n'est pas applicable et « l'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1°) *Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ; ».*

L'activité de transport de passagers vers le port des Embiez est gérée, exclusivement, par la société Paul Ricard, également propriétaire du navire « Frédéric Mistral » assurant les liaisons. Ainsi, seule la société Paul Ricard, délégataire de service public pour l'exploitation du port des Embiez, est en droit d'occuper la dépendance au regard de l'activité qui y est souhaitée par la Commune de Sanary-sur-Mer.

La dépendance choisie, sur le quai Charles de Gaulle, répond aux caractéristiques nécessaires permettant l'amarrage du navire « Frédéric Mistral » (système d'amarrage sur corps mort, assurant la sécurité et répondant aux caractéristiques du navire tout en facilitant ses manœuvres).

L'emplacement affecté à l'activité est le suivant :

Emplacement	Longueur maximum	Largeur maximum	Tirant d'eau	Longueur maximale hors tout	Largeur maximale hors tout
QM22	24.0 m	6,30 m	1,5 m	20,00 m	5,5 m

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l'élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2023-025 du 8 février 2023. Cette même délibération prévoit également une délégation du Conseil municipal au Maire pour la seule approbation des redevances proposées par les candidats retenus pour attribution dans le cadre d'une mise en concurrence de l'occupation du domaine public.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence et que ces montants diffèrent de ceux approuvés pour l'année par délibération du Conseil municipal. Il convient alors d'approuver par délibération du Conseil municipal ces montants de redevances spécifiques.

Tel est le cas en l'espèce. Les montants de redevance établis pour cette occupation du domaine public doivent donc être approuvés par le Conseil municipal après avoir été soumis pour avis au Conseil Portuaire, qui s'est réuni le 21 mars 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Ils sont précisés ci-dessous :

**- Redevance fixe mensuelle**

	Redevance fixe mensuelle en euros hors taxes	Durée d'occupation prévisionnelle sur trois ans
Société Paul Ricard	908,85 € *	2 mois par an

\*La redevance est calculée à partir des tarifs 2023 pour les navires de commerce, révisable chaque année selon l'indice ILC avec une augmentation annuelle comprise entre 2 et 3 %. La redevance fixe inclut la jouissance de la banque d'accueil à usage exclusif de la Société Paul RICARD sur la durée de l'AOT et dont l'entretien reste à sa charge.

**- Redevance sur les passagers**

Tarif pour 2023 : 0,96 € HT par passager et par mouvement.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité de traitement avec les professionnels du nautisme ayant récemment été mis en concurrence, il est prévu un versement de la redevance mensuelle pour tout mois débuté.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants des redevances,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET DEL 2023\_072** : Participation financière communale à l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (IFAPE)

Patricia AUBERT prend la présidence de l'assemblée pour ce point.

ALSTERS Daniel se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

*Rapport oral de Carole DE PERETTI : « La Commune de Sanary-sur-Mer est membre de l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (IFAPE) qui a pour objet de permettre l'accompagnement et l'insertion professionnelle grâce à une aide pédagogique et à une formation personnalisée.*

*Elle demande une participation financière à la Commune de 0.30 € par habitant (17 440 au 01/01/23) et par an, ce qui revient à un montant de 5 232 € pour l'année 2023. »*

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Délibération adoptée

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu**, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu**, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu**, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

**Vu**, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu**, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

**Vu**, le budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

La Commune de Sanary Sur Mer est membre de l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (IFAPE) qui a pour objet de permettre l'accompagnement et l'insertion professionnelle grâce à une aide pédagogique à une formation spécialisée.

La participation financière demandée par l'IFAPE s'élève à 0,30 € par habitant.

Selon les chiffres publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), la population légale 2023 de Sanary Sur Mer est de 17 440 habitants.

La participation financière de la commune de Sanary Sur mer s'élève donc à 5 232 € pour l'année 2023.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la commune.

**OBJET DEL\_2023\_073 : Attribution de subventions aux associations dans le domaine de la sécurité**

*Rapport oral de Jean BRONDI : « Il est proposé d'attribuer les subventions dans le domaine de la sécurité comme suit :*

*Amicale de la police : 1 000 €*

*Amicale des sapeurs-pompiers : 1 000 € »*

**Adopté à l'unanimité**

Délibération adoptée

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu**, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu**, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu**, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

**Vu**, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,  
**Vu**, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,  
**Vu**, le budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

Après et étude et instruction des dossiers il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après aux associations suivantes, pour un montant total **de 2 000 €** :

**Amicale de la police nationale : 1 000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet de renforcer la cohésion entre les effectifs, les familles des effectifs, mais aussi de rompre l'isolement des malades et des retraités et enfin d'intégrer les nouveaux venus tout en leur permettant de se familiariser avec leur nouvel environnement. La subvention permettrait d'organiser des actions festives comme un loto en octobre et un arbre de Noël en décembre pour montrer un autre visage de la police et offrir un contact avec les résidents des communes de Sanary-sur-Mer, Bandol et Six-Fours.

**Amicale des sapeurs-pompiers de Sanary Sur Mer : 1 000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet d'assister les familles des sapeurs-pompiers en cas de besoin, d'organiser des sorties entre sapeurs-pompiers, d'organiser des manifestations, de soutenir les naissances, mariages et départs à la retraite. La subvention permettrait de renouveler le matériel sportif et d'améliorer les conditions d'accueil de la caserne.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les subventions indiquées,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_074 : Attribution de subventions aux associations sportives**

BRONDI Jean, BATTÉ Laëtitia se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

*Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations sportives suivantes pour un montant total de 68 800 € :*

*Arc club sanaryen : 4 500 €*

*Club d'escrime sanaryen : 4 000 €*

*Entreprendre sud sainte-Baume : 8 000 €*

*Funky Dinamix : 4 000 €*

*H2O : 1 500 €*

*Les randonneurs sanaryens : 5 000 €*

*Roue d'or sanaryenne : 3 000 €*

*San'Art boxing : 1 000 €*

*Sanary cyclo sports : 2 800 €*

*Sanary Handball Club : 14 500 €*

Sanary running cap Garonne : 6 000 €  
Sanary tennis de table : 4 000 €  
Sanary triathlon : 1 000 €  
Tennis Club du Rosaire : 6 000 €  
UNSS (sport scolaire) : 4 500 € »

### Adopté à l'unanimité des voix exprimées

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,  
**Vu**, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,  
**Vu**, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
**Vu**, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,  
**Vu**, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,  
**Vu**, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,  
**Vu**, le budget de l'exercice en cours

\* \* \*

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations sportives suivantes, pour un montant total de **68 800 €** :

#### **Arc club sanaryen : 4 500 € dont 1 000 € pour un objet spécifique**

Cette association sanaryenne a pour objet la pratique du tir à l'arc pour tous publics en intérieur comme en extérieur. La subvention permettrait de finaliser l'aménagement du pas de tir extérieur mis à disposition par la Commune ainsi que le développement d'une section handisport incluant la formation des éducateurs.

1 000 € sont attribués spécifiquement pour l'engagement de six compétitrices de l'association qui participeront au concours de tir féminin à Issy-les-Moulineaux en soutien à la lutte contre le cancer du sein.

**Club d'escrime sanaryen : 4 000 €** Cette association sanaryenne a pour objet la pratique de l'escrime en loisir comme en compétition. La subvention permettrait de poursuivre le renouvellement des équipements déclassés et d'accompagner les escrimeurs dans les différents championnats.

#### **Entreprendre Sud Sainte-Baume : 8000 €**

Cette association a organisé la 1<sup>ère</sup> édition de la « Sana cup », régata d'entreprises, en 2022 et forte de sa réussite, elle sollicite une subvention qui lui permettra d'organiser la prochaine édition qui se déroulera les 14 et 15 octobre 2023.

#### **Funky Dinamix : 4 000 € dont 1 000 € pour un objet spécifique**

Cette subvention permettrait à l'association sanaryenne Funky Dinamix, qui a pour objet le développement de la danse hip-hop mais aussi tous autres styles de danses ainsi que les activités physiques de remise en forme, la participation à des concours nationaux et internationaux et l'organisation de rencontres sur la Commune.

1 000 € sont attribués spécifiquement pour participer au concours international de danse « World of Dance ».

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

#### **H2O : 1 500 €**

Cette association sanaryenne a pour objet la pratique et l'enseignement de la plongée en scaphandre autonome. La subvention permettrait le développement d'actions de sensibilisation à la protection des fonds sous-marins et la participation au salon de la plongée à Paris.

#### **La roue d'or Sanaryenne : 3 000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet le développement de la pratique du cyclisme dès le plus jeune âge en loisir ou en compétition. La subvention permettrait de participer aux courses cyclistes de tout niveau, d'organiser le Grand Prix Sud-Sainte-Baume et de promouvoir le cyclisme féminin.

**Les randonneurs sanaryens : 5 000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives dont la randonnée pédestre, la marche aquatique et la marche nordique. La subvention permettrait d'organiser le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Ronde du Crépuscule au mois d'octobre 2023, ainsi que la maintenance et la mise à jour de logiciels de gestion.

**San'art boxing club : 1000 €**

L'association a pour objet d'enseigner et d'encadrer la pratique des disciplines suivantes : le Kick Boxing; le Full Contact; le K1 Rules et ses disciplines assimilées; le Body-combat, le Cross-fit et le fitness.

Cette subvention permettrait à l'association de participer aux championnats de France de kick boxing à Cusset (Allier) et de K1 à Paris.

**Sanary cyclo sport : 2 800 €**

Cette association sanaryenne a pour objet la pratique du cyclisme et cyclo tourisme. La subvention permettrait à l'association de participer en nombre aux courses cyclo sportives régionales et d'organiser des activités extra sportives.

**Sanary Handball Club : 14 500 €**

Cette subvention permettrait à Sanary Handball Club, qui a pour objet le développement du handball en loisir comme en compétition et à tous niveaux du baby hand aux séniors, la pérennisation du label « école de handball », la poursuite de l'engagement de l'association dans une démarche de développement durable, et la formation des arbitres.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

**Sanary running cap Garonne : 6 000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet la pratique de la course pédestre. La subvention permettrait de poursuivre le remplacement du petit matériel d'entraînement et une partie des tenues sportives et l'organisation de compétitions sur la Commune mais aussi d'organiser un trail d'hiver : « les drailles du Lançon ».

**Sanary Tennis de Table : 4 000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet d'organiser, de développer, de coordonner la pratique du tennis de table sous toutes ses formes dans le domaine des loisirs comme de la compétition. La subvention permettrait d'organiser des tournois sur la Commune et de participer à des compétitions de niveau départemental à national. Elle permettrait également de poursuivre l'action : « santé bien-être par le ping ».

**Sanary triathlon : 1000 €**

Cette association sanaryenne a pour objet d'organiser, de développer, de coordonner la pratique du triathlon mais aussi d'accompagner les adhérents dans les formations spécifiques à l'activité. La subvention permettrait de participer aux triathlons de la région PACA, mais aussi d'accompagner les adhérents dans les formations fédérales.

**Tennis Club du Rosaire : 6 000 €**

Cette subvention permettrait à l'association sanaryenne Tennis Club du Rosaire, qui a pour objet le développement de la pratique du tennis pour tous publics, d'organiser des tournois, de renforcer l'école de tennis et de poursuivre une démarche de développement durable.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

**UNSS (association sportive du collège) : 4 500 € dont 2000 € pour un objet spécifique**

Cette association a pour objet de donner la possibilité à tous les collégiens de la Guicharde de pratiquer une activité sportive à moindre coût et de leur donner envie de poursuivre en club.

Cette subvention permettrait à l'association de participer aux différents championnats académiques et de remplacer du petit matériel obsolète. 2000 € sont attribués spécifiquement pour l'organisation d'un séjour aux ski.

Toutes les associations utilisant des équipements communaux ont signé une charte des consignes coronavirus et se sont engagées à faire respecter toutes les consignes sanitaires et les gestes barrières propres à leur activité, comme celles affichées dans les différents sites sportifs.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci-annexées,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_075** : Partenariat entre la ville de Sanary-sur-Mer et la Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE)

*Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « La ville de Sanary Sur Mer est labellisée « ville active et sportive 4 lauriers » depuis août 2021 et s'attelle à mettre le sport dans le quotidien de ses habitants. En ce sens, elle s'est rapprochée de la ligue Région Sud PACA de la Fédération française de sport en entreprise dont l'objectif principal est le mieux-être des salariés par l'amélioration des performances des entreprises dans le domaine sportif.*

*Par la signature d'un partenariat, la Ville sera labellisée « Terre du Sport d'Entreprise dans le Var » et pourra renforcer son image de Ville active et entreprenante dans le monde sportif et économique. Ce partenariat impliquera notamment l'organisation commune d'évènements, animations auxquels pourront participer les entreprises et leurs salariés. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu, l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

\* \* \*

La ville de Sanary Sur Mer est labellisée « ville active et sportive 4 lauriers » depuis août 2021 et s'attelle à mettre le sport dans le quotidien de ses habitants.

En ce sens, la ville souhaite élargir sa politique sportive au monde de l'entreprise avec une volonté forte de développer la santé et le bien-être au travail grâce aux acteurs locaux.

La Ligue Région Sud Provence, Alpes, Côte d'Azur du Sport d'Entreprise est l'émanation de la Fédération Française du Sport Entreprise (FFSE), membre du Comité National Olympique et Sportif Français et pour laquelle « le sport d'entreprise, ce n'est pas que du sport ».

Son objectif est le mieux-être des salariés par l'amélioration des performances des entreprises dans le domaine sportif.

Par la signature d'un partenariat, la Ville peut utiliser le label « Sanary, Terre du Sport d'Entreprise dans le Var » afin de promouvoir au quotidien son action en faveur du sport d'entreprise, du mieux-être des salariés et de la réussite des entreprises sanaryennes prioritairement.

Ce partenariat impliquera notamment l'organisation commune d'évènements, animations et tous autres rendez-vous sportifs, conviviaux, familiaux et festifs auxquels pourront participer les entreprises et leurs salariés, via le concours des associations sportives de la Commune et l'utilisation ponctuelle de ses installations.

Ainsi, Sanary-sur-Mer pourra développer encore davantage son attractivité, et renforcer son image de Ville toujours plus dynamique, active et entreprenante dans le monde sportif et économique.

Le projet de convention de partenariat est joint à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat ci-jointe ;
- Autoriser le Maire à la signer.

#### **OBJET DEL\_2023\_076 : Attribution d'une subvention à l'association Sir Ernst Expéditions**

*Rapport oral de Laëtitia BATTÉ : « De septembre 2021 à janvier 2022, l'expédition Sir Ernst a partagé virtuellement une aventure hors norme avec des écoliers sanaryens, en ralliant Sanary-sur-Mer à la Baie Marguerite en Antarctique.*

*L'association Sir Ernst Expéditions souhaite poursuivre ses actions dans une approche pédagogique, interactive et immersive, à travers de nouvelles expéditions dans des zones méconnues du grand public. L'association sollicite une subvention pour poursuivre ses actions.*

*Il est proposé de lui attribuer une subvention de 2000 € »*

#### **Adopté à l'unanimité**

P. Aubert souligne que les enfants ont vécu un véritable roman d'aventures par procuration, expérience formidable.

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu**, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu**, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu**, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

**Vu**, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu**, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

**Vu**, le budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

L'association Sir Ernst Expéditions a été créée pour rendre utile les navigations engagées dans des mers quasi inexploitées grâce à des objectifs pédagogiques mais également scientifiques, environnementaux et philanthropiques.

Chaque action se veut utile aux jeunes générations en partageant les navigations à travers un partenariat avec les écoles et les collèges, mais également les services pédiatriques tout en proposant



une approche pédagogique moderne, immersive et interactive, dans des zones méconnues du grand public.

Pour mémoire, de septembre 2021 à janvier 2022, l'expédition Sir Ernst avait rallié Sanary-sur-Mer à la Baie Marguerite en Antarctique. Une aventure hors norme que les cinq membres d'équipage avaient partagé de bout en bout avec des écoliers sanaryens, grâce à une liaison satellitaire à haut-débit qui leur permettait d'échanger régulièrement et de construire ensemble un vrai projet pédagogique.

L'association sollicite une subvention pour poursuivre ses actions.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote de l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 2000 € à l'association Sir Ernst Expéditions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_077** : Octroi d'une aide financière pour les séjours scolaires des élèves sanaryens – Année scolaire 2022-2023

*Rapport oral de Laëtitia BATTÉ : « La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur la Commune ou hors Commune.*

*Le montant de la participation est de 50 € par élève et par séjour.*

*Il est proposé au conseil municipal d'accorder une participation aux élèves sanaryens de l'école privée Bon Accueil et du collègue de la Guicharde qui auront participé à un séjour scolaire. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, l'article L551-1 du Code de l'éducation,

Vu, la délibération n°2018-93 du Conseil municipal en date du 16 mai 2018 par laquelle a été adoptée la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière relative aux séjours scolaires directement aux familles,

Vu, le budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la Commune ou en dehors de celui-ci.

La Direction Education Jeunesse et Affaires Scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires ci-dessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.

Etablissement organisateur	Montants	Projets éducatifs et détail de la participation
Ecole privée Bon Accueil	50 €	Porquerolles Mai 2023 (1 participant x 50 € = 50 €) Classe de découverte
Collège de la Guicharde	1 950 €	Vars décembre 2022 (39 participants x 50 € = 1 950 €) Classe de découverte
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 €</b>	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'octroi de cette aide financière
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la commune

**OBJET DEL\_2023\_078** : Attribution d'une subvention en faveur de l'association La Maison Bleue

*Rapport oral de Fanny MAZELLA : « L'association « La Maison Bleue » créée en 2015, est devenue un lieu ressource, où les parents d'enfants à besoins particuliers trouvent désormais l'écoute, l'information et l'orientation suivant l'observation de troubles du développement, de l'apprentissage ou du comportement chez l'enfant.*

*Il est proposé d'attribuer une subvention de 51 000 € en faveur de l'association La Maison Bleue. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,  
Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,  
Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,  
Vu, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

\* \* \*

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée une subvention de 51 000 € en faveur de l'association La Maison Bleue dont l'objet social est de proposer un dispositif intermédiaire, associé à un espace de dialogue et d'échange entre les familles, les lieux de scolarisation, les lieux de soins et les établissements sociaux et médico-sociaux.

Cette association s'adresse aux enfants, présentant des troubles du langage, de l'apprentissage ou du développement.

Il s'agit d'un lieu ressource, d'information et d'orientation garantissant l'accueil des familles partageant le quotidien de ces enfants.

Il est à préciser qu'en cours d'année, nous serons amenés à compléter notre participation financière en fonction des moyens à acquérir pour l'association afin de mieux accueillir et répondre aux besoins de ces enfants et leur fratrie.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ». Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle

souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ». A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectif ci-annexée,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_079** : Attribution d'une subvention à la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ) pour l'année 2023

CHAZAL Pierre, MEYER Jean-Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

BOTTASSO Céline ayant donné procuration à Bernard ROTGER et PROSPERI Armande ayant donné procuration à CANOLLE Muriel ne participent pas au vote.

*Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « La Commune est membre de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ), organisme affilié à l'Union Nationale des Missions Locales. La mission locale assure l'accompagnement socio-professionnel des jeunes âgés de 16 à 25 ans en mettant en œuvre les dispositifs d'insertion adaptés (emploi-formation, social, santé, logement...)*

*La MIAJ demande une participation financière à la Commune de 0,94 € par habitant (17 440 au 01/01/23) et par an, soit 16 393,60 € pour l'année 2023. »*

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

F. Chenet demande quelle sera l'utilisation de l'argent ?

P. Aubert explique la mission, accompagnement des jeunes, permanences au CCAS, aides divers tant sur le plan professionnel que personnel.

F. Chenet sait très bien ce que fait la MIAJ, mais veut savoir à quoi correspond cette subvention supplémentaire, quelle est la différence par rapport à l'an dernier ?

P. Aubert confirme que ce n'est pas une subvention supplémentaire, et, elle est calculée comme chaque année, en fonction du nombre d'habitants.

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-6, L.2121-21 et L.2121-33,

Vu, la délibération n°2023-001 du 8 février 2023 ;

\* \* \*

La commune de Sanary-sur-Mer est membre de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ).

Cet organisme affilié à l'Union Nationale des Missions Locales, a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Il demande une participation financière à la Commune de 0,94 € par habitant et par an, afin de maintenir la présence d'un conseiller en insertion professionnelle dédié sur la Commune, et de garantir un accompagnement de proximité dans le cadre de permanences au sein du CCAS.

Selon les chiffres INSEE la population légale 2020 de Sanary-sur-Mer, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, est estimée à 17 440 habitants.

Cette participation financière s'élève donc à 16 393,60 € pour l'année 2023.

En application des dispositions du II de l'article L.1111-6 du CGCT, les élus représentants de la Commune à la MIAJ, se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_080** : Attribution de subventions aux associations patriotiques

MIGLIACCIO Eric, GONET Pascal se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

*Rapport oral de Bernard ROTGER : « Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations patriotiques suivantes, pour un montant total de 960 € :*

*Amicale de Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC) : 630 €*

*Souvenir Français Comité de Sanary-sur-Mer : 330 €. »*

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instructions des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, pour un montant total de **960 euros** :

**- Amicale de Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC) : 630 €**

Cette association, située à Sanary, a pour objet de conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins et de faciliter l'entraide maritime sous toutes ses formes. La subvention lui permettrait de participer aux cérémonies patriotiques de la Ville et de participer au financement d'un nouveau drapeau pour l'association.

**-Souvenir Français Comité de Sanary-sur-Mer : 330 €**

Cette association a pour objet de conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France. La subvention lui permettrait de participer aux cérémonies patriotiques nationales et locales, de sauvegarder et entretenir les lieux du souvenir et de transmettre la mémoire aux jeunes générations.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Accorder les subventions indiquées,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_081** : Attribution d'une subvention à l'association du Musée Frédéric Dumas

Patricia AUBERT a la présidence de l'assemblée pour ce point.

ALSTERS Daniel, CHAZAL Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

*Rapport oral de Pascal GONET* : « Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'association du Musée Frédéric Dumas. »

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée la subvention ci-après :

**Musée Frédéric Dumas : 5 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet l'archéologie sous-marine, de procéder à la recherche, remise en état et exposition de matériel au sein du Musée.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi des subventions indiquées,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_082** : Attribution d'une subvention à l'association de commerçants Just'Sanary

GARCIA Gilles se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci

*Rapport oral de Fanny MAZELLA : « L'association Just'Sanary a été créée en 2011 et rassemble en 2022 près de 300 commerces adhérents.*

*En 2022, l'association Just'Sanary a pu mener à bien 9 actions commerciales destinées à développer et à faire connaître les commerçants de Sanary-sur-Mer.*

*En 2023, l'association Just'Sanary doit organiser 11 actions dont le festival Just'Rosé –la vie en rose qui fait son grand retour après une absence de trois années, due à la crise sanitaire liée au Covid-19.*

*La Commune souhaite soutenir les actions proposées par l'association et lui attribuer une subvention de 85 000 €. »*

J.P. Meyer souhaite connaître si pour cette substantielle aide de 85 000 €, quel est le « retour sur investissement » pour la Commune, et s'il y a des outils de mesure ?

P. Aubert rappelle que cette subvention ne concerne pas que Just Rosé et souligne que cette subvention est attachée à une convention d'objectifs, 50 % vont être attribués à l'association et le solde versé à terme selon l'accomplissement des objectifs fixés.

La mesure des actions : il y a toujours une grande réflexion qui est menée par la commune pour un projet initial proposé par une association. Pour des projets récurrents, il y a une remise en question constante. Toutes nos actions sont soumises au contrôle qualité pour voir le retour sur investissement. C'est mesuré par le service commerce de la ville qui s'implique beaucoup. Elle en profite pour remercier les services qui sont très impliqués et qui s'investissent beaucoup auprès des commerçants. On essaie de faire en sorte que la ville en bénéficie et que tous puissent participer à la fête. Tout est évalué, à la fois les retombées financières, médiatiques, en termes d'image et de satisfaction car on mesure toujours la satisfaction des usagers.

J. P. Meyer voudrait des éléments chiffrés sur ce retour sur investissement.

P. Aubert précise que le dernier Just rosé remonte à 2019 ; c'est loin, on ne s'en souvient pas, mais on fait toujours un retour.

E. Moser trouve qu'il n'y a pas beaucoup de retour sur la demande de subvention. Elle a différents documents de l'association, et trouve bizarre qu'on parle de vente de produits mais on ne parle pas des cotisations reçues par l'association, n'y a pas non plus le montant de la subvention en nature. Elle trouve qu'on manque d'éléments, on n'a pas les cotisations. En 2021, excédent de 30 122 €. Les budgets donnés sont très succincts. Par Exemple le village gourmand de Noël 2022 : a rapporté combien ? On ne sait pas ! On ne voit pas les retombées, au moins les chiffres. Elle estime que dans une demande de subvention on doit présenter les documents comptables avec les chiffres.

L. Courtois indique que le dossier de subvention est général et il est donné à toutes les associations. On demande le budget général de l'association et on a demandé à Just Sanary une comptabilité analytique, à part, par projet, et qui n'est pas dans le dossier de subvention. Elle reste à disposition pour le donner. Le budget prévisionnel est joint.

Elle indique à E. Moser qu'elle avait uniquement demandé le dossier de subvention, et qu'elle a le budget prévisionnel, comme pour toutes les associations.

P. Aubert l'invite à se rapprocher de L. Courtois.

L. Courtois dit que la vente de produits, c'est certainement Just rosé, les stands des vigneronnes et ventes de verres majoritairement

F. Chenet aime beaucoup les commerçants de Sanary, mais depuis 5 ans, relève qu'il n'y a plus ni parfumerie ni cordonnerie mais concède que ce n'est pas la responsabilité de la commune mais que la commune pourrait favoriser en proposant un lieu ou un avantage.

P. Aubert est tout à fait d'accord.

J. P. Meyer souligne que pour le cordonnier, peut-être des pistes à exploiter via la MIAJ.

### **Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

#### Délibération adoptée

L'association Just'Sanary a été créée en 2011 et rassemblait en 2022 291 commerces adhérents.

En 2022, l'association Just'Sanary a pu mener à bien 9 actions commerciales destinées à développer et à faire connaître les commerçants de Sanary-sur-Mer (braderies, chasse aux œufs de Pâques, concours photo Just'Family, course des garçons de café, Fashion Week, Halloween et village gourmand de Noël).

En 2023, l'association Just'Sanary doit organiser onze actions commerciales destinées à promouvoir le commerce local, dont le festival *Just'Rosé –la vie en rose* qui fait son grand retour après une absence de trois années, due à la crise sanitaire liée au Covid-19.

Lors de chaque manifestation, un plan de communication sera établi et renforcé par des opérations publicitaires. Tous les commerces partenaires disposeront d'une charte spécifique et d'éléments de décorations uniformes.

L'association développe également depuis plusieurs années des actions transversales telles que des partenariats avec d'autres associations sanaryennes, et professionnalise d'année en année sa communication notamment digitale (site Internet, réseaux sociaux).

A cet effet, l'association Just'Sanary a un salarié à temps plein. Une permanence pour les adhérents se tient tous les matins du lundi au vendredi, au bureau de l'association.

La Commune, sollicitée par l'association, a décidé de soutenir toutes les actions proposées par l'association et le financement de son emploi à temps plein.

#### *Aide à l'emploi et au commerce local*

Association de commerçants Just'Sanary : 85 000 €

*Convention d'objectifs annexée*

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectif ci-annexée,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

### **OBJET DEL\_2023\_083 : Attribution de subventions aux associations culturelles**

DE PERETTI Carole se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci

*Rapport oral de Bernard ROTGER : « Il est proposé les subventions ci-après, aux associations culturelles suivantes, pour un montant total de 126 760 € :*

- Agora : 24 000 €
- Sanaryen' à voir : 900 €
- Photographier autrement : 2 000 €
- Ecole de musique de Sanary : 50 000 €
- Chœur Intermezzo : 500 €
- Club de modélisme de Sanary : 2 000 €

- Chorale Arc-en-Ciel : 700 €
- Bibliothèque sonore : 500 €
- Les artistes : 12 500 €
- Société musicale de la Saint Nazairienne : 12 000 €
- Astro club Orion : 400 €
- Middle Jazz Orchestra : 1 000 €
- Jason Archeo Sub : 1 500 €
- Fractales : 10 000 €
- La Coustiero Flourido : 2 500 €
- Café Philo : 260 €
- Arts et Rencontres : 6 000 € »

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations culturelles suivantes, pour un montant total de **126 760 €** :

**- Agora : 24 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet la réalisation d'activités d'intérêt général, d'organiser des ateliers de formation autour des arts plastiques, apprentissage des langues, informatique, couture, photographies, etc..). Une convention d'objectifs est annexée à la présente délibération.

**- Sanaryen' à voir : 900 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet le théâtre, l'organisation de rencontres théâtrales intergénérationnelles.

**- Photographier autrement : 2 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet la pratique de la photographie, de former des particuliers à la prise de vue en extérieur, au développement et à la projection de photos et clichés, de proposer des conférences sur la photographie et de participer à des expositions.

**- Ecole de musique de Sanary : 50 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet l'enseignement de la musique, d'organiser des concerts et manifestations publiques ainsi que de procéder à l'acquisition et l'entretien d'instruments de musique en plus de l'enseignement. Une convention d'objectifs est annexée à la présente délibération.

**-Chœur Intermezzo : 500 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet la pratique du chant choral, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles et caritatives ainsi que la formation vocale.

**- Club de modélisme de Sanary : 2 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet de promouvoir le modélisme sous toutes ses formes (naval, aéronautique, ferroviaire, etc...), de créer et restaurer des maquettes et de les présenter au public lors d'expositions.

**- Chorale Arc-en-Ciel : 700 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objectif la création de spectacles, la réalisation de concerts et de représentations musicales auprès des EPHAD ainsi qu'au profit d'associations caritatives et humanitaires.



**- Bibliothèque sonore : 500 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet de donner libre accès à la lecture, de mettre à disposition gratuitement des ouvrages et revues enregistrés afin de rompre l'isolement des personnes empêchées de lire ou en situation de handicap.

**- Les artistes : 12 500 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objectif l'aide au développement des artistes, d'organiser des concerts, de participer aux événements scolaires et municipaux ainsi que de développer des moyens vidéos afin de donner libre accès à l'apprentissage musical aux personnes en situation de handicap, en plus de l'enseignement du piano et de la guitare.

**- Société musicale de la Saint Nazairienne : 12 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet l'animation musicale, de participer aux fêtes, cérémonies patriotiques et grands événements organisés par la Commune ainsi qu'à l'achat de matériel divers.

**- Astro club Orion : 400 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet la pratique de l'astronomie, d'acquérir du matériel, d'organiser des sessions d'observation des astres et d'échange de connaissances sur l'astronomie.

**- Middle Jazz Orchestra : 1 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association musicale sanaryenne, qui a pour objet la création de spectacles de qualité avec pour influence musicale, le jazz, d'organiser des concerts publics et manifestations en milieu scolaire ainsi que d'investir dans les équipements.

**- Jason Archeo Sub : 1 500 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet l'archéologie sous-marine et subaquatique, d'organiser des plongées et fouilles sous-marines ainsi que de restaurer et exposer du matériel archéologique en partenariat avec le Musée Dumas.

**- Fractales : 10 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet de rapprocher tous les publics dans leur diversité sociale et géographique, d'organiser des rencontres sous formes de concerts et conférences fondées sur l'échange et la proximité animées par des personnalités reconnues ainsi que par des jeunes artistes. Une convention d'objectifs pluriannuelle a été conclue par délibération n° 2020-178 du 9 décembre 2020 et court jusqu'au 31 décembre 2023.

**- La Coustiero Flourido : 2 500 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour but de faire revivre et conserver les us et traditions provençales, de participer à diverses manifestations, défilés costumés, animations et expositions liées à la Provence.

**- Café Philo : 260 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet la philosophie, d'organiser des conférences et débats à caractère philosophique.

**-Arts et Rencontres : 6 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet les spectacles vivants, l'organisation d'expositions, de conférences, de concerts et activités musicales et théâtrales, ainsi que d'un festival de musique.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce

contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi des subventions indiquées,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci-annexées,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_084** : Attribution d'une subvention dans le domaine des animations

*Rapport oral de Pascal GONET* : « Il est proposé d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Sanary Animation. »

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu**, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu**, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu**, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

**Vu**, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu**, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

**Vu**, le budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

Depuis notre dernière séance et après étude et instructions du dossier, il est proposé au vote la subvention ci-après :

**Sanary Animation                      3 000 €**

Cette subvention permettrait à cette association qui a pour objet l'organisation et la promotion d'évènements festifs et d'animations sur la commune de Sanary-sur-Mer, le maintien des équipements pour l'organisation d'évènements par l'association.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :  
Approuver l'exposé qui précède,  
Accorder la subvention indiquée,  
Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_085** : Mise à disposition annuelle de cartes de stationnement pour les élus

**OBJET DEL\_2023\_086** : Mise à disposition annuelle de téléphones mobiles et de tablettes aux élus délégués

**OBJET DEL\_2023\_087** : Mise à disposition annuelle de véhicules aux élus

*Rapport oral de Frédéric CARTA : Les Conseillers municipaux qui ont reçu des délégations doivent être joignables et doivent pouvoir consulter et suivre leurs dossiers de délégation en ligne. Il est donc proposé de mettre à leur disposition un téléphone mobile et une tablette.*

*De plus, tous les Conseillers municipaux effectuent, durant leur mandat, des déplacements réguliers au sein du territoire de la Commune ; c'est la raison pour laquelle il est proposé de mettre à leur disposition une carte de stationnement hebdomadaire.*

*Enfin, Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers et quotidiens tant sur le territoire de la Commune qu'en dehors de celui-ci, de sorte qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de chacun d'eux un véhicule.*

*Toutes ces mises à disposition ont lieu pour une durée d'un an renouvelable. »*

Points 85 à 87 :

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée point 85

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1 ;

\* \* \*

Le Conseil municipal peut attribuer à ses membres des avantages en nature, tels que la mise à disposition de cartes de stationnement. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lesdits avantages font l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage et sont soumis à déclaration.

Les Conseillers municipaux sont amenés, au cours de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers au sein du territoire de la Commune et à emprunter les parcs de stationnement municipaux.

Aussi, par délibération n°2022-84 du 6 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition de l'ensemble des conseillers municipaux d'une carte de stationnement hebdomadaire, attribuée nommément, pour une durée d'un an renouvelable. La liste des conseillers municipaux était précisée. Suite aux modifications dans la composition du Conseil municipal en 2022, cette délibération a été modifiée, par délibération n°2022-186 du 28 septembre 2022.

La mise à disposition annuelle arrivant à expiration, il est proposé au Conseil municipal de renouveler ladite mise à disposition d'une carte de stationnement hebdomadaire, attribuée nommément, pour une durée d'un an renouvelable à :

ALSTERS Daniel  
AUBERT Patricia  
BRONDI Jean

CANOLLE Muriel  
GRANET Jean-Luc  
MAZELLA Fanny  
PORCU Robert  
THIBAUX Eliane  
MIGLIACCIO Eric  
CHAZAL Pierre  
NICOLAS Marie-Cristine  
ROTGER Bernard  
GONET Pascal  
DI MAGGIO Véronique  
ROMERO Linda  
DE PERETTI Carole  
CARTA Frédéric  
BOTTASSO Céline  
BATTE Laetitia  
VITEL Claudia  
DE MARIA Luc  
PROSPERI Armande  
VENET Jacques  
BENJO Marie-Anne  
ROUSSEL Jean-Pierre  
DESANGES Camille  
COCHE-DEGRASSAT Laurence  
GARCIA Gilles  
MEYER Jean-Pierre  
MOSER Elisabeth  
CHENET Francine  
COTTEREAU Roger

Toute cessation de l'exercice du mandat entraîne la restitution de la carte mise à disposition. Les bénéficiaires de ladite mise à disposition demeurent libres d'y renoncer à tout moment.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser la mise à disposition de cartes de stationnement aux membres précités dans les conditions susmentionnées.

#### Délibération adoptée point 86

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1 ;

\* \* \*

Le Conseil municipal peut attribuer à ses membres des avantages en nature, tels que la mise à disposition de téléphones mobiles et de tablettes. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, lesdits avantages font l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage, et sont soumis à déclaration.

Les Conseillers municipaux qui ont reçu des délégations par un arrêté du Maire leur déléguant ses fonctions, doivent, durant leur mandat, être joignables à tout moment.

La mise à disposition annuelle arrivant prochainement à expiration, il est proposé au Conseil municipal de renouveler ladite mise à disposition nominative d'un téléphone mobile équipé d'une carte à laquelle est attaché un abonnement, ainsi qu'une tablette afin d'assurer la consultation et le suivi de leurs dossiers en ligne (délégations) et ce, pour une durée d'un an renouvelable, à :

ALSTERS Daniel  
AUBERT Patricia  
BRONDI Jean  
CANOLLE Muriel  
GRANET Jean-Luc  
MAZELLA Fanny  
PORCU Robert  
THIBAUX Eliane  
MIGLIACCIO Eric  
CHAZAL Pierre  
NICOLAS Marie-Cristine  
ROTGER Bernard  
GONET Pascal  
DI MAGGIO Véronique  
ROMERO Linda  
DE PERETTI Carole  
CARTA Frédéric  
BOTTASSO Céline  
BATTE Laetitia  
VITEL Claudia  
DE MARIA Luc  
PROSPERI Armande  
VENET Jacques  
BENJO Marie-Anne

Tout retrait de délégation ou cessation de l'exercice du mandat entraîne la restitution du téléphone et de la tablette. Les bénéficiaires des dites mises à disposition demeurent libres d'y renoncer à tout moment.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la mise à disposition de téléphones mobiles équipés d'abonnements précités, ainsi que de tablettes aux membres précités, dans les conditions susmentionnées.

#### Délibération adoptée point 87

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1 ;

\* \* \*

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut mettre un véhicule de service à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie, par une délibération annuelle.

Le Maire et la Première Adjointe sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers et quotidiens tant sur le territoire de la Commune qu'en dehors de celui-ci, de sorte qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de chacun d'eux, à titre permanent et pour une durée d'un an au titre de l'année 2023, un véhicule de service du parc communal équipé d'une carte carburant, ainsi que d'une carte de péage. Ces élus sont autorisés, en tant que de besoin à remiser temporairement le véhicule de service à leur domicile. Tout usage du véhicule à des fins personnelles est interdite.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède  
- Autoriser la mise à disposition d'un véhicule communal au Maire et au Premier Adjoint dans les conditions susmentionnées.

**OBJET DEL\_2023\_088** : Déontologie des élus – désignation d'un référent déontologue et approbation de son statut

*Rapport oral de Patricia AUBERT : « Pour prévenir les risques en matière de conflits d'intérêts, le législateur a introduit la fonction de référent déontologue pour les élus.*

*Un décret d'application est paru le 6 décembre 2022 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. A compter de cette date, les collectivités territoriales doivent avoir désigné leur référent déontologue.*

*Le déontologue ne dispose pas de pouvoir d'enquête ni décision propre, il n'a pas pour mission de donner d'instructions ni de contrôler les situations.*

*Néanmoins, le référent déontologue est à la disposition des élus pour les aider si besoin dans la rédaction de leurs déclarations d'intérêt et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques dans le cadre de leurs fonctions.*

*Le déontologue pourra être saisi :*

*- par le Maire sur toute question concernant l'interprétation et l'application des règles déontologiques*

*- par tout élu de toute question déontologique le concernant personnellement.*

*Il est proposé de se rapprocher du Centre de Gestion qui va mettre en place un collège de référents déontologues qui sera mutualisé avec les communes membres qui le souhaitent. »*

### **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

\* \* \*

Pour prévenir les risques juridiques en matière de conflits d'intérêts, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du CGCT en y ajoutant un alinéa aux termes duquel : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Ce décret n°2022-1520 est paru le 6 décembre 2022 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. A compter de cette date, les collectivités territoriales doivent avoir désigné leur référent déontologue. Il peut également s'agir d'un collègue.

Le décret prévoit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il ne peut pas s'agir d'un agent de la Commune ni d'un élu ou d'un ancien élu depuis moins de 3 ans, ni d'une personne pouvant se trouver en conflit d'intérêts avec la Commune.

Le référent déontologue, ou le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Compte tenu, d'une part, de l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique

territoriale du Var. Ledit collège sera composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également préciser les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Ces informations ainsi que la composition du collège seront définies prochainement par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une nouvelle délibération sera donc proposée au Conseil Municipal ultérieurement, lorsque le règlement intérieur aura été défini par le CDG et les membres désignés.

Toutefois, dans l'attente, et afin de respecter les dispositions réglementaires imposant aux communes l'instauration d'un référent déontologue avant le 1<sup>er</sup> juin, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la volonté de la commune d'avoir accès au collège qui sera institué par le CDG 83.

Il est cependant d'ores et déjà précisé que les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les modalités de rémunération des membres du collège seront prévues par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et les dépenses seront affectées sur son budget de fonctionnement.

Les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place d'un déontologue des élus,
  - Prendre acte de ce que la Commune souhaite avoir accès au collège référent déontologue mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var,
- Prendre acte de ce qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal en vue d'approuver le règlement intérieur du collège référent déontologue et autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**OBJET DEL\_2023\_089** : Protection Sociale Complémentaire au profit des agents – Débat sur les garanties accordées

*Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents souscrivent en santé en complément du régime de la sécurité sociale (maladie, accident, maternité) et en prévoyance (couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès).*

*L'ordonnance du 17 février 2021 et le décret du 20 avril 2022 prévoient l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour au moins 7 € par mois, et aux contrats santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour un minimum de 15 € par mois.*

*Suivant cette ordonnance, les collectivités doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. »*

J.P. Meyer dit que la protection sociale est essentielle, malmenée depuis des années. Sa question : au niveau du CST de Sanary des discussions ont-elles eu lieu et est-ce que ça a débouché sur quelque chose ? Car la contribution de la municipalité en tant que telle peut varier. Y-a-t-il eu un accord ? convergence sur une contribution correspondant aux attentes des personnels et à ce que la municipalité est prête à faire ?

P. Aubert indique que la question a été débattue en CST jeudi dernier. On n'a pas abouti, mais il y a une amorce de réflexion. Les instances se sont exprimées, nous allons réfléchir.

**Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.**

#### Délibération adoptée

Vu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021,  
Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,  
Vu, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,  
Vu, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

\* \* \*

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale (maladie, accident, maternité) et en prévoyance (couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et aux contrats santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser leur situation avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

S'agissant de la santé, la participation des employeurs ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret à 30 € soit un minimum de prise en charge de 15 €/mois. Pour la prévoyance, la participation des employeurs ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret à 35 € soit un minimum de prise en charge de 7 €/mois.

Suivant cette ordonnance, les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.



Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 38% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Les éléments ci-dessus doivent permettre au Conseil municipal de débattre des enjeux de la protection sociale complémentaire. Le Comité social territorial a été informé dans sa séance du 6 avril 2023.

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

## **OBJET DEL\_2023\_090 : Mise à jour du Forfait Mobilité Durable**

*Rapport oral de Robert PORCU : « Il est proposé de modifier les modalités du Forfait de Mobilité Durable suite aux évolutions réglementaires. »*

### **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales,

**Vu**, le Code du travail et notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu**, le décret n°2020-543 du 9 mai 2020,

**Vu**, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020,

**Vu**, le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

**Vu**, l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,

**Vu**, l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,

**Vu**, la délibération n°2021-263 du 8 décembre 2021,

\* \* \*

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, la commune de Sanary-sur-Mer a mis en place, par délibération n°2021-163 du 8 décembre 2021, le Forfait Mobilité Durable (FMD) à compter du 1<sup>er</sup>

janvier 2022 afin de favoriser l'usage du vélo et du covoiturage lors des déplacements domicile-travail, et ce dans une démarche environnementale.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier certaines dispositions du décret initial. Il convient donc de procéder à une mise à jour du FMD pour la Commune de Sanary-sur-Mer, sur les points suivants :

- Le bénéfice du FMD est étendu aux agents recrutés sur un contrat de droit privé,
- Ce forfait peut désormais se cumuler avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos ;
- Par ailleurs, de nouveaux moyens de transport permettent désormais de bénéficier du FMD, comme les Engins de Déplacement Personnels (EDP) motorisés, tels que les trottinettes électriques, et « les utilisateurs de services de mobilité partagée » (autopartage) ;
- Le montant du FMD est, à présent, modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :
  - 100 euros quand le moyen de transport non polluant est utilisé entre 30 et 59 jours par an
  - 200 euros entre 60 et 99 jours par an ;
  - 300 euros pour une utilisation de 100 jours et plus par an.

Le Comité Social Territorial a été consulté dans sa séance du 6 avril 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser la mise à jour du Forfait Mobilité Durable et la modification en conséquence de la délibération n°2021-263 ;
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_091** : Versement d'une Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE) à un ancien agent

*Rapport oral de Carole DE PERETTI : « Par application de la loi, il est proposé le versement de l'ARCE (Aide à la reprise ou création d'entreprise) à un ancien agent bénéficiaire de l'Allocation de Retour à l'Emploi. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

**Vu**, le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu**, le Code général de la fonction publique,  
**Vu**, le décret n°209-797 du 26 juillet 2019,  
**Vu**, le décret n°2020-741 du 16 juin 2020,  
**Vu**, le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023,  
**Vu**, la rupture conventionnelle signée avec l'agent en date du 19 novembre 2021, mettant fin à ses fonctions à compter du 17 décembre 2021,  
**Vu**, le courrier de l'agent en date du 19 octobre 2022 reçu en Mairie le 24 octobre 2022 sollicitant le bénéfice de L'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE).

\* \* \*

L'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE) consiste en une aide financière en capital, versée à un demandeur d'emploi, ancien agent de la Collectivité, dans la limite du reliquat des droits restants dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou d'une reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Il s'agit d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage à raison de 45 % du montant des droits à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital. Cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires.

Le versement de l'ARCE s'effectue en deux fois :

- Un 1<sup>er</sup> versement égal à la moitié de l'aide est effectué à la date à laquelle le demandeur d'emploi réunit les conditions d'attribution de l'ARCE. Ce versement a lieu uniquement si la personne cesse d'être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.
- Un 2<sup>ème</sup> versement est versé 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, si l'intéressé exerce toujours l'activité pour laquelle l'aide a été accordée.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le demandeur d'emploi retrouve les droits à allocations chômage qui lui restaient à la veille de la création ou de la reprise de son entreprise.

Ces droits sont toutefois diminués du montant de l'ARCE qui lui a été versée. La partie restante des droits à l'ARE non perçue reste disponible pendant 3 ans à partir de la date d'ouverture du droit. Au-delà de ce délai, les droits sont perdus.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE qui crée ou reprend une entreprise
- Demandeur d'emploi autorisé à bénéficier de l'ARE, mais qui ne la perçoit pas au moment du démarrage de son activité

Pour bénéficier de l'ARCE, le demandeur d'emploi doit avoir obtenu l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). L'ARCE ne peut être attribuée qu'une seule fois. L'ARCE n'est pas cumulable avec l'ARE prévue en cas de reprise d'activité, occasionnelle ou réduite.

En l'espèce, la Commune a signé avec un agent public contractuel une rupture conventionnelle en date du 19 novembre 2021, mettant fin à ses fonctions à compter du 17 décembre 2021. Par courrier de l'ancien agent en date du 19 octobre /2022 reçu en Mairie le 24 octobre 2022, celui-ci a sollicité le bénéfice de l'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE).

Le montant de l'ARCE qui doit lui être versé est estimé à 10 718 €, versé en 2 fois. A déduire des 23 817 € d'A.R.E jusqu'en 2027.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le versement de l'ARCE à l'agent,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

**OBJET DEL\_2023\_092** : Création d'un poste de vacataire pour l'année 2023 – Signalisation, tonnage et éclairage public

**OBJET DEL\_2023\_093** : Création d'un poste de vacataire - «Aide à la déclaration de revenus 2022»

*Rapport de Linda ROMERO : « Il est proposé de créer 2 postes de vacataire, l'un pour l'aide à la déclaration des revenus et l'autre pour élaborer des schémas et plans d'actions en matière de signalisation, tonnage et éclairage public. »*

Points 92 et 93 :

**Adopté à l'unanimité**

Délibération adoptée point 92

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,  
**Vu**, le Code général de la fonction publique,  
**Vu**, la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 et notamment son article 6-2 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

**Vu**, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

**Vu**, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

\* \* \*

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Compte-tenu des besoins des Services Techniques, il est envisagé de faire appel à une personne vacataire, sur l'année 2023, pour des missions ponctuelles d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification sur le domaine communal dans les domaines suivants :

- Signalisation, notamment plan général de signalisation de police et de jalonnement,
- Tonnage, notamment limitations de tonnage pour les livraisons et adaptation aux caractéristiques des voies,
- Eclairage public, notamment mise en cohérence des différents projets et études.

Ce vacataire pourra être rémunéré à raison de 4 vacations maximales par mois pour un montant brut compris entre 200 € et 500 € par vacation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

#### Délibération adoptée point 93

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu**, le Code général de la fonction publique,

**Vu**, la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 et notamment son article 6-2 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

**Vu**, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

**Vu**, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

\* \* \*

Le service des impôts n'assure pas de permanence sur la Commune, de sorte que les administrés se retrouvent seuls pour compléter leur déclaration de revenus.

La Commune, soucieuse d'aider au mieux les administrés qui le souhaitent à compléter la déclaration de leurs revenus 2022, entend donc, comme les années précédentes, proposer un service de proximité d'aide à la déclaration des revenus 2022.

Afin de pouvoir aider au mieux les administrés, il est proposé le recrutement d'une personne vacataire pour les missions suivantes :

- l'accueil des administrés durant les heures de permanence,
  - l'examen des interrogations des administrés,
  - pour les demandes les plus simples, la vérification de la cohérence des éléments déclarés avec les renseignements fournis par les administrés,
  - pour les demandes les plus complexes, la mise en relation de l'administré avec le service des impôts.
- La Commune n'exercera aucune mission de conseil en matière fiscale ou d'optimisation fiscale. Les déclarants n'engagent que leur seule responsabilité.

A cet effet, la Commune s'assurera le concours d'une personne en capacité d'apporter une aide à la déclaration des revenus 2022, du 25 avril 2023 au 30 juin 2023.

Afin d'assurer cette mission, il est proposé de recourir à un vacataire rémunéré après service fait.

Ce poste sera rémunéré sur la base de 15 € brut par dossier traité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuvé l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un agent vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercice 2023.

**OBJET DEL\_2023\_094** : Approbation de la grille tarifaire pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le programme du Théâtre

*Rapport oral de Linda ROMERO : « Compte tenu de la hausse inédite et drastique du prix du papier, la commune souhaite permettre l'insertion de 3 encarts publicitaires au maximum dans le programme du théâtre Galli afin de financer en tout ou partie les coûts de conception et de fabrication dudit programme sans solliciter davantage le budget de la commune.*

*Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la grille tarifaire figurant dans la délibération pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le programme du théâtre. »*

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Le Théâtre Galli édite un programme annuel de ses manifestations et réalise ponctuellement différents supports de communication, tels que des flyers ou des affiches, pour promouvoir les différents spectacles ou festival qu'il organise.

Compte tenu de la hausse inédite et drastique du prix du papier, la Commune souhaite permettre l'insertion très limitée d'encarts publicitaires dans le programme du Théâtre Galli afin de financer en tout ou partie les coûts de conception et de fabrication dudit programme sans solliciter davantage le budget de la commune.

Afin de ne pas perturber la lecture du programme, il est proposé de limiter le nombre d'encarts publicitaires sur l'ensemble du programme à 3.

Pour figurer dans le programme annuel du Théâtre, les demandes d'achat d'encarts feront l'objet d'une campagne spécifique auprès des annonceurs entre le 1er et le 15 mai de chaque année, dont les modalités seront précisées sur le site internet du Théâtre Galli.

Le demandeur devra, à cette occasion préciser le format qu'il souhaite et joindre à sa demande le visuel qu'il souhaite voir insérer dans le programme.

Les encarts seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des espaces disponibles. Toute demande adressée en dehors de la période susmentionnée ne sera pas prise en compte.

La conception, la fabrication et l'impression des supports de communication, et notamment du programme, étant à la charge du budget annexe du Théâtre, les recettes issues de la vente des encarts seront affectées à ce budget annexe.

Il convient dès lors d'adopter une grille tarifaire prévoyant différents tarifs selon la taille de l'encart, étant précisé que le programme du Théâtre est au format 20 cm x 20 cm.

Format	Tarifs HT
Pleine page	1500 €

½ page	900 €
1/4 de page	600 €
Bandeau bas de page	400 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la grille tarifaire pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le programme du Théâtre,
- Dire que les recettes issues de la vente des encarts seront affectées au budget annexe du Théâtre.

**OBJET DEL\_2023\_095** : Action sociale à destination des agents – Modalités d'attribution de cadeaux à destination du personnel communal

*Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Il est proposé de délibérer sur la possibilité d'offrir un cadeau aux agents pour des évènements tels qu'un départ en retraite, une naissance, un mariage ou une mutation, dans une limite maximale de 1 500 €. »*

J.P. Meyer souligne que c'est une belle initiative mais demande si cela a été discuté avec les représentants du personnel ? Ou simple initiative décidée au niveau de la majorité ? Il imagine qu'il doit y avoir plus de précisions et que selon la nature de l'évènement la contribution ne sera pas la même, demande des éclairages !

P. Aubert répond que c'est une délibération qui a été prise par anticipation pour faire une somme plafond, mais n'a pas plus d'élément.

J. P. Roussel demande si le départ en retraite d'un agent ayant fait longtemps en Mairie reçoit la médaille de la ville ? Geste symbolique. Il connaît des personnes qui n'ont pas été honorées de la sorte.

P. Aubert l'informe que cela a été fait mais que ce n'est pas systématique, c'est au mérite.

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L.2121-29,  
Vu l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique qui précise que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type d'actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations sociales prévues à l'article L.731-3, ainsi que les modalités de mise en œuvre,  
Vu l'obligation de justifier au Trésorier les dépenses à caractère social,

Il est proposé de délibérer sur la possibilité d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires, pour des évènements tels qu'un départ en retraite, une naissance, un mariage ou une mutation.

Le montant ou la valeur du cadeau ne peut excéder un plafond de 1500 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Valider l'octroi d'un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour évènements : départ en retraite, naissance, mariage, mutation
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision
- D'inscrire les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal de la Commune.

Compte rendu de décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales (du n° 23-46 au n° 23-59)

E. Moser n'a pas de question mais déplore la décision de faire appel, suite au jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulon annulant la décision d'exclusion d'un pêcheur du bénéfice de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public portuaire.

M. le Maire informe que pendant les vacances, va être organisé le festival des arts urbains.

P. Aubert souligne la fierté de la Commune que le Festival des arts urbains ait été labellisé olympiades culturelles 2024.

M. le Maire signale que les plages de Sanary sont ouvertes depuis la semaine dernière, pendant les vacances scolaires tous les jours, au mois de mai le week-end et jours fériés et tous les jours à compter de juin.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h56.

  
Le Maire

  
Daniel ALSTERS

Le secrétaire de séance

  
Laetitia BATTÉ

Publié sur le site de la Ville le : - 4 JUIL. 2023

